Nations Unies CED/C/OMN/1

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
14 avril 2025
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et français seulement

Comité des disparitions forcées

Rapport soumis par Oman en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, attendu en 2021*, **

[Date de réception : 27 mars 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes du présent document peuvent être consultées sur la page Web du Comité.

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
	Introduction	1−11	3
	Première partie		4
I.	Renseignements d’ordre général sur le Sultanat d’Oman	12−27	4
	A. Aperçu	12	4
	B. Situation géographique	13−14	4
	C. Population	15	4
	D. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l’État	16−27	4
II.	Cadre juridique de la protection des droits de l’homme à l’échelon national	28−31	6
III.	Instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l’homme auxquels Oman est partie	32	8
IV.	Acteurs et institutions nationaux chargés des droits de l’homme	33−38	8
V.	Place de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans l’ordre juridique interne	39	10
	Seconde partie Mesures et procédures mises en place en vue de l’application de chaque article de la Convention		10
	Article premier	40−45	10
	Articles 2 à 5	46−54	12
	Article 6	55−57	14
	Article 7	58−63	15
	Article 8	64−67	16
	Articles 9 et 10	68−73	17
	Article 11	74−78	19
	Article 12	79−87	20
	Articles 13 à 16	88−99	24
	Article 17	100−107	28
	Article 18	108−110	30
	Articles 19 et 20	111−115	31
	Articles 21 et 22	116−123	32
	Article 23	124−129	35
	Article 24	130−140	37
	Article 25	141−156	40
	Conclusion	157	44

Introduction

1. La promulgation du décret royal nº 44/2020 portant adhésion du Sultanat d'Oman à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées témoigne clairement de la volonté du pays de respecter les dispositions de la Convention. Néanmoins, le Sultanat d'Oman ne reconnaît pas la compétence du Comité des disparitions forcées prévue à l'article 33 de la Convention et n'est pas lié par les dispositions de l'article 42 (par. 1) de la Convention.

2. Le présent rapport est établi en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention et conformément aux directives générales adoptées. Il présente les mesures que le Sultanat d'Oman a prises pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et donner effet aux droits qui y sont consacrés.

3. Le rapport est divisé en deux parties. La première donne des renseignements d'ordre général sur le Sultanat d'Oman, sa structure politique et le cadre juridique général qui garantit les droits de l'homme et leur protection dans le pays. La seconde partie présente les mesures et procédures mises en place en vue de l'application de chaque article de la Convention.

4. Il convient de mentionner que la Loi fondamentale, qui est la loi suprême et dont les dispositions régissent l'ensemble de la législation du Sultanat d'Oman, quelle qu'en soit la nature ou la catégorie, comprend un ensemble de principes fondés sur le droit de l'être humain à vivre dignement et ses droits à la liberté, à la sécurité et à la stabilité, et prévoit la protection de ces droits et la prévention de toute atteinte à ces droits. Ces principes se reflètent dans la législation nationale et dans les instruments bilatéraux et internationaux que le Sultanat a ratifiés et qui poursuivent le même objectif.

5. La législation nationale souligne l'illégalité de tout acte de séquestration, d'enlèvement, d'arrestation ou de privation de liberté en dehors du cadre de la loi. Ces actes, qu'ils soient commis par des personnes, des institutions ou des personnes appuyées par des institutions ou des agents de l'État, sont considérés comme des formes de disparition forcée et ne peuvent en aucun cas être tolérés. Ce sont des infractions pénales punies par la loi et les peines prévues s'appliquent aux auteurs principaux, aux complices et aux instigateurs.

6. Par conséquent, le législateur omanais a placé les actions menées par les forces de l'ordre sous le contrôle de l'autorité judiciaire, représentée par le ministère public, et ce conformément à l'article 32 du Code de procédure pénale promulgué par le décret royal nº 97/99. Le ministère public est chargé des procédures d'enquête et de mise en accusation, et veille à l'intégrité des procédures judiciaires. Il est compétent pour décerner des mandats d'arrêt et de perquisition, procéder à des interrogatoires et ordonner la détention pour les motifs prévus par la loi. Ces procédures, dans leur ensemble, relèvent également du tribunal compétent, ce qui constitue une garantie fondamentale pour les suspects, préserve l'intégrité de l'action publique et protège les droits et libertés des personnes.

7. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées définit la disparition forcée en son article 2, qui se lit comme suit : « Aux fins de la présente Convention, on entend par "disparition forcée" l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. ». Il importe de préciser que le Sultanat d'Oman n'a enregistré aucun cas de disparition forcée à ce jour. Les quelques faits signalés de disparition forcée ont été commis par des particuliers contre des particuliers, ce qui ne répond pas à la définition de disparition forcée figurant dans la Convention, et toutes les mesures nécessaires ont sans aucun doute été prises à cet égard.

8. Il convient de noter que le pouvoir judiciaire du Sultanat d'Oman est totalement indépendant et que tout acte criminel visé par la Convention, qu'il soit commis individuellement ou de manière organisée par des civils ou des militaires, est passible de poursuites pénales, civiles et administratives.

9. Instituée par le décret royal nº 124/2008 et réorganisée par le décret royal nº 57/2022, la Commission nationale des droits de l'homme s'emploie, selon ses compétences, à surveiller, protéger et promouvoir les droits de l'homme conformément à la Loi fondamentale et aux instruments internationaux pertinents.

10. Le Conseil des ministres a pris la décision de former un groupe chargé de suivre l'application et le suivi des dispositions de la Convention, de débattre des difficultés rencontrées dans l'application et d'élaborer les rapports pertinents. Ce groupe, composé de membres de plusieurs institutions gouvernementales, à savoir le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice et des affaires juridiques, le Ministère du développement social et la police royale d'Oman, est placé sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature représenté par le ministère public.

11. Plusieurs organismes gouvernementaux, notamment le Ministère de la santé, l'Institut supérieur de la magistrature et le parquet militaire, ont été mobilisés afin de fournir des renseignements et des données pour l'élaboration du présent rapport. Des consultations ont été menées avec la Commission nationale des droits de l'homme et des représentants de la société civile, tels que l'Ordre des avocats et la Children First Association. La Commission se réunit régulièrement pour discuter des efforts déployés pour donner effet aux dispositions de la Convention, se conformer aux dispositions pertinentes de la législation nationale et examiner les difficultés éventuelles.

Première partie

I. Renseignements d'ordre général sur le Sultanat d'Oman

A. Aperçu

12. Le Sultanat d'Oman est un État arabe indépendant et souverain. Sa capitale est Mascate. L'islam est la religion de l'État et la charia est la source de sa législation. L'arabe est la langue officielle de l'État. Le Sultanat d'Oman est un État Membre de l'ONU depuis 1971, de la Ligue des États arabes, du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, de l'Organisation de la coopération islamique et du Mouvement des pays non alignés.

B. Situation géographique

13. Le Sultanat d'Oman se situe à l'extrême sud-est de la péninsule arabique, entre les points 16°40' et 26°20' de latitude nord et 51°50' et 59°40' de longitude est. Ses côtes s'étendent sur environ 3 165 km, depuis la mer d'Arabie et l'entrée de l'océan Indien à l'extrême sud-est, jusqu'au golfe d'Oman et à la péninsule de Mousandem sur le détroit stratégique d'Ormuz, au nord. Le Sultanat a des frontières communes avec la République du Yémen au sud-ouest, l'Arabie saoudite à l'ouest et l'État des Émirats arabes unis au nord.

14. Le Sultanat s'étend sur environ 309 500 km^2 et se caractérise par la diversité de son relief.

C. Population

15. Selon le recensement de 2023, la population totale du Sultanat est estimée à 5 165 602 habitants, dont 2 928 957 Omanais et 2 236 645 étrangers.

D. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État

16. Oman est un sultanat héréditaire dont le système de gouvernement est fondé sur la justice, la consultation et l'égalité. Conformément à la Loi fondamentale, les citoyens ont le droit de participer à la gestion des affaires publiques selon les conditions et modalités prévues par la loi.

17. La Loi fondamentale (Constitution) fixe tous les aspects et fondements de l'État moderne et les règles de référence régissant les relations entre ses institutions, les responsabilités et les devoirs des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) et l'accomplissement par ces pouvoirs de leur rôle national en parfaite harmonie et complémentarité, dans l'intérêt du pays. En outre, la Loi fondamentale garantit les droits et les libertés des citoyens dans le respect de la primauté du droit. Les pouvoirs sont répartis au sein du Sultanat entre le chef de l'État et les trois pouvoirs de la manière décrite ci-après.

Chef de l'État

18. Le Sultan est le chef de l'État et le commandant suprême des forces armées. Il jouit d'une totale immunité et chacun lui doit respect et obéissance. Il est le symbole de l'unité nationale, dont il assure la protection. L'article 49 de la Loi fondamentale définit les fonctions qu'il exerce.

Pouvoir exécutif

19. Le Conseil des ministres est à la tête du pouvoir exécutif. Il est présidé par Sa Majesté le Sultan. Le Conseil aide le Sultan à définir et à exécuter la politique générale de l'État. Il lui fait des recommandations au sujet des questions économiques, politiques, sociales et administratives, propose des projets de loi et de décret, veille à la protection des intérêts des citoyens et à la prestation des services essentiels dont ils ont besoin, œuvre pour améliorer leur situation sur les plans économique, social, sanitaire et culturel, définit les objectifs et les politiques générales de développement économique, social et administratif et propose les mesures propres à assurer leur mise en œuvre en garantissant une bonne utilisation des ressources financières, économiques et humaines, examine les plans de développement élaborés par les organismes compétents et les soumet au Sultan pour approbation et en assure le suivi et l'exécution, examine les propositions formulées par les ministères dans les domaines qui relèvent de leur compétence et adopte les recommandations et les décisions requises en la matière, supervise le travail de l'appareil administratif de l'État et contrôle la bonne exécution des tâches qui lui incombent et la coordination entre ses différentes composantes, assure la supervision d'ensemble de l'exécution des lois, des décrets, des règlements, des décisions, des traités et des conventions et assume toute autre compétence qui lui est conférée par le Sultan ou qui lui incombe en application des dispositions de la loi. Le Conseil des ministres est doté d'un secrétariat qui l'aide à s'acquitter de ses tâches.

20. Conformément à l'article 50 de la Loi fondamentale, des conseils spécialisés peuvent être créés pour assister Sa Majesté le Sultan dans la formulation et la mise en œuvre de la politique générale de l'État, en collaboration avec le Conseil des ministres. Le Conseil de la défense, le Conseil de la sécurité nationale et le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale en sont des exemples.

Pouvoir législatif

21. L'article 72 de la loi fondamentale confère au Conseil d'Oman la compétence d'approuver ou de modifier les projets de loi, d'examiner les plans de développement et le budget général de l'État, et de proposer des projets de loi, selon les modalités prévues par la loi.

22. Selon la loi sur le Conseil d'Oman, promulguée par le décret royal nº 7/2021, le Conseil d'Oman se compose du Conseil d'État, dont les membres sont nommés par le Sultan, et du Conseil de la choura (Parlement), dont les membres sont élus par les citoyens omanais. Il siège, sur convocation du Sultan, en session ordinaire pendant au moins huit mois, à compter du mois de novembre, et adopte ses décisions à la majorité.

23. Les deux conseils exercent les fonctions législatives conformément aux dispositions de la Loi fondamentale et de la loi sur le Conseil d'Oman, en vertu desquelles des projets de loi élaborés par le Gouvernement sont soumis au Conseil d'Oman pour adoption ou modification avant leur promulgation par Sa Majesté le Sultan. Le Conseil d'Oman est en outre habilité à soumettre des projets de loi au Gouvernement pour examen et renvoi de nouveau au Conseil. En application de la Loi fondamentale, les projets de plans de développement et de budget annuel de l'État élaborés par le Conseil des ministres sont soumis

au Conseil d'Oman pour qu'il les examine et formule des recommandations à leur sujet. La loi sur le Conseil d'Oman précise les outils de contrôle dont dispose le Conseil, au titre de son mandat, pour exercer une surveillance sur les activités du pouvoir exécutif. Il s'agit notamment des interpellations, des questions, des demandes d'information, des déclarations urgentes et de l'examen des déclarations ministérielles. Les deux conseils jouent également un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Pouvoir judiciaire

24. L'article 76 de la Loi fondamentale dispose que l'état de droit est le fondement sur lequel repose le pouvoir de l'État et que les droits et les libertés sont garantis par l'honneur de la magistrature et par l'intégrité et l'impartialité des juges. De plus, l'article 77 de la Loi fondamentale précise que « le pouvoir judiciaire est indépendant et est exercé par des tribunaux de différents ordres et degrés qui rendent leur décision conformément à la loi », tandis que l'article 78 dispose ce qui suit : « Les juges prennent leurs décisions sous la seule autorité de la loi et ne peuvent être révoqués que dans les cas prévus par celle-ci. Toute ingérence dans les questions ou affaires judiciaires est interdite et constitue une infraction punie par la loi. La loi définit les conditions à remplir pour exercer la fonction de juge, ainsi que les conditions et les procédures régissant la désignation des magistrats, leur mutation et leur promotion, les garanties dont ils bénéficient et d'autres dispositions qui leur sont applicables. ».

25. Sa Majesté le Sultan préside le Conseil supérieur de la magistrature. Le décret royal nº 35/2022 sur l'organisation judiciaire détermine la composition du Conseil et définit ses compétences, dont les plus importantes sont les suivantes : formuler la politique générale du pouvoir judiciaire, assurer le bon fonctionnement des tribunaux et du ministère public et améliorer leur fonctionnement, faciliter les procédures contentieuses et rapprocher les justiciables des institutions judiciaires et proposer des projets de lois et de décrets royaux relatifs à la magistrature et exprimer des avis sur les projets de conventions de coopération judiciaire entre le Sultanat d'Oman et d'autres pays.

26. Comme le prévoit l'article 86 de la Loi fondamentale, le ministère public fait partie de l'autorité judiciaire et exerce l'action publique au nom de la société, supervise les activités de la police judiciaire et veille à l'application des lois pénales, à la poursuite des contrevenants et à l'exécution des décisions de justice.

27. Conformément à l'article 83 de la Loi fondamentale, la juridiction militaire est un organe judiciaire indépendant qui est compétent pour connaître des infractions d'ordre, ainsi que le prévoit le Code de justice militaire promulgué par le décret royal nº 87/2022.

II. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national

28. La Loi fondamentale constitue le cadre suprême de la protection des droits de l'homme en ce qu'elle régit les différents types de droits, notamment les droits économiques et sociaux et les droits en matière d'éducation. La Loi fondamentale contient de nombreuses dispositions qui garantissent les droits et les libertés des citoyens et des résidents du Sultanat. Ainsi, l'article 13 consacre les Principes directeurs de la politique de l'État, en prévoyant : « l'instauration d'un bon système administratif qui garantisse la justice, la tranquillité et l'égalité aux citoyens et assure le respect de l'ordre public et la protection de l'intérêt supérieur de la patrie ». Quant à l'article 15 de la Loi fondamentale relatif aux principes sociaux, il dispose que la justice, l'égalité et l'égalité des chances entre les Omanais sont les piliers de la société, garantis par l'État. Les dispositions de la Loi fondamentale relatives aux principes sociaux consacrent plusieurs droits comme le droit à la santé, le droit à l'assistance nécessaire en cas d'urgence, de maladie, d'incapacité ou de vieillesse, ainsi que le droit au travail. Elles garantissent également l'égalité des citoyens dans l'accès à la fonction publique, conformément aux conditions fixées par la loi. Vu le rôle primordial que joue la famille dans l'éducation de l'enfant sur des bases saines et dans le respect des droits de la femme, conformément aux valeurs relatives aux droits de l'homme, à la paix et à la solidarité sociale,

les dispositions de la Loi fondamentale portant sur les principes sociaux mettent l'accent sur la protection de la famille et la promotion de sa cohésion et de sa stabilité. Ces dispositions soulignent également les engagements de l'État en faveur de la protection de l'enfance, des personnes handicapées, de la jeunesse et de l'autonomisation des femmes.

29. La Loi fondamentale accorde une importance particulière aux droits et devoirs publics. Son article 18 dispose que la vie et la dignité sont des droits reconnus à tout être humain et que l'État est tenu de les respecter et de les protéger conformément à la loi. Quant à l'article 21, il met l'accent sur le principe d'égalité et dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et égaux en droits et devoirs publics sans distinction aucune fondée sur le genre, l'origine, la couleur de la peau, la langue, la religion, la confession, le lieu de résidence ou le statut social. Aux fins d'assurer la protection des droits et des libertés, l'article 23 de la Loi fondamentale dispose que la liberté individuelle est garantie et nul ne peut être arrêté, fouillé, séquestré, détenu, assigné à résidence ou subir des restrictions à sa liberté de choisir son lieu de résidence ou à sa liberté de circulation si ce n'est en application des dispositions de la loi. L'article 25 interdit la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale. La Loi fondamentale garantit à chacun le droit d'ester en justice en son article 30, qui dispose ce qui suit : « Le droit d'ester en justice est protégé et garanti à chacun. ». Quant aux articles 77 et 78 de la Loi fondamentale, ils consacrent l'indépendance du pouvoir judiciaire et des tribunaux de différents ordres et degrés, énoncent le principe de l'indépendance des magistrats et de leur irrévocabilité, et interdisent toute ingérence quelle qu'elle soit dans les affaires de la justice, l'érigeant en infraction punie par la loi.

30. De même, la Loi fondamentale interdit tout traitement dégradant et garantit une protection effective du droit au respect de la vie privée. Un exemple de cette protection est fourni par l'article 33 selon lequel « le domicile est inviolable et nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation de ses occupants si ce n'est dans les cas et conditions prévus par la loi ». L'article 35 de la Loi fondamentale dispose que la liberté d'exprimer son opinion par la parole, les écrits et d'autres moyens est garantie dans les limites de la loi. Quant à l'article 36, il met l'accent sur la liberté de correspondance électronique, téléphonique, postale, télégraphique et par d'autres moyens de communication, en garantit la confidentialité et en interdit la surveillance, la divulgation, l'entrave ou la confiscation sauf dans les cas prévus par la loi. La liberté de la presse, de l'impression et de la publication est garantie à l'article 37 et ne peut être restreinte qu'en cas d'incitation à la sédition ou d'atteinte à la sûreté de l'État ou à la dignité ou au droit d'une personne. L'article 40 de ladite Loi fondamentale garantit la liberté de former des associations nationales à des fins légitimes, par des moyens pacifiques et dans le respect des dispositions et des buts de la présente Loi. Selon le même article, il est interdit de former des associations dont les activités sont contraires à l'ordre public, clandestines ou militaires et nul ne peut être obligé d'adhérer à une association. Par ailleurs, l'article 42 de la Loi fondamentale souligne que tout étranger se trouvant légalement sur le territoire du Sultanat d'Oman bénéficie de la protection de sa personne et de ses biens conformément à la loi.

31. L'article 97 précise qu'« il est interdit à toute instance de l'État d'émettre des règlements, des décisions ou des instructions contraires aux dispositions des lois et des décrets royaux en vigueur ou des traités et conventions internationaux qui font partie intégrante du droit interne ». En conséquence, les autorités compétentes d'Oman s'efforcent d'appliquer les dispositions de la Convention, car elle est considérée comme faisant partie intégrante du droit interne, et elles font en sorte qu'aucun règlement et aucune décision ou instruction contraire à ses dispositions ne soient émis, vu l'importance et la nature contraignante des conventions internationales aux niveaux législatif, judiciaire et exécutif. Elles insistent également sur la criminalisation de tous les faits constitutifs de la disparition forcée, comme le précise le rapport. L'article 13 de la Loi fondamentale souligne que le respect des pactes et des traités internationaux est un principe directeur de la politique de l'État.

III. Instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Oman est partie

32. Compte tenu de l'importance des conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme, le Sultanat d'Oman a veillé à ce qu'il soit partie à la majorité de ces conventions, y compris les suivantes :

1. La Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs ;

2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

3. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

4. La Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

5. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

6. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

7. La Charte arabe des droits de l'homme.

IV. Acteurs et institutions nationaux chargés des droits de l'homme

33. Parallèlement à ses efforts de protection des droits de l'homme, le Sultanat s'est employé à mettre en place de nombreuses institutions chargées de la protection de l'ensemble des droits de l'homme, dont les plus importantes sont la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, le Comité national de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité national de suivi de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Commission nationale pour la protection des personnes handicapées, les organes d'information, les organisations de la société civile et les clubs de jeunes et de sport. Il importe de souligner le rôle important que joue le Conseil d'Oman à cet égard.

Commission nationale des droits de l'homme

34. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en 2008 en tant qu'institution nationale indépendante ayant pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au niveau national, de coopérer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'œuvrer à la diffusion de la culture des droits de l'homme dans tout le pays. La Commission a été réorganisée par le décret royal n° 57/2022 de manière à la rendre conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le décret royal susmentionné prévoit que la Commission nationale des droits de l'homme est composée de 14 membres experts et concernés par les droits de l'homme, ainsi que de représentants d'organismes gouvernementaux compétents en la matière. La Commission élit, parmi ses membres autres que les représentants des organismes gouvernementaux, son président. La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents parmi les représentants de la société civile. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante. Les représentants des organismes gouvernementaux participent aux travaux de la Commission et assistent à ses réunions sans droit de vote.

35. La Commission nationale des droits de l'homme organise régulièrement des programmes et des ateliers de sensibilisation afin de faire connaître ses compétences, son fonctionnement et son rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle participe également à des programmes organisés par des institutions et des comités de défense des droits de l'homme, notamment le programme d'été 2024 destiné aux écoliers (Un été d'activités et de valeurs). La Commission a mis en œuvre ses programmes dans 13 centres d'été répartis dans différentes provinces du Sultanat d'Oman. Environ 700 élèves en ont

bénéficié et près de 1 500 livrets d'information ont été distribués. Outre la présentation de la Commission et de ses compétences, les programmes comprenaient des activités de sensibilisation aux droits de l'enfance, aux lois qui garantissent ces droits et aux conventions connexes. En mars 2024, la Commission a mis en place, à l'intention de plusieurs officiers médecins militaires de l'Armée royale d'Oman, un programme de sensibilisation sur la Commission, ses compétences et ses fonctions, le mécanisme de réception et de suivi des plaintes, ainsi que le traitement des signalements qu'elle reçoit.

Commission nationale de lutte contre la traite des personnes

36. Dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre le phénomène mondial croissant de la traite des êtres humains, le Sultanat d'Oman a promulgué la loi sur la lutte contre la traite des personnes par le décret royal nº 126/2008. En application de l'article 22 de ladite loi, le Conseil des ministres a pris en 2009 le décret portant création de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes. Celle-ci se compose de représentants de différents organismes publics et organisations non gouvernementales, ainsi que des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme. Elle présente un rapport annuel au Conseil des ministres au sujet des efforts nationaux de lutte contre la traite des personnes. Un groupe d'experts a été créé sous l'égide de la Commission pour mener à bien des tâches liées à la lutte contre ce crime. Un groupe d'intervention rapide, composé de plusieurs membres officiers de police judiciaire, a également été constitué pour intervenir directement et rapidement dans le cadre de cette lutte et protéger les victimes. Par ailleurs, la Commission a signé un protocole d'accord avec l'Ordre des avocats omanais, en vertu duquel ce dernier assume la responsabilité de défendre les victimes de la traite devant les autorités judiciaires du Sultanat d'Oman. Des séminaires et des campagnes de sensibilisation au crime de traite des personnes et à la lutte contre ce crime ont été organisés en coopération et en coordination avec les autorités compétentes telles que le Ministère du travail et le Ministère de l'éducation. Par la décision nº 50/2017, émise le 1er novembre 2017, le ministère public a créé un département spécialisé chargé d'enquêter sur les affaires de traite et d'engager des poursuites à cet égard. Quant au Ministère du travail, il a créé une unité spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes au sein de la Direction de l'inspection du Ministère afin de surveiller les cas de traite, de faciliter l'accès des victimes aux autorités compétentes et d'assurer leur protection. La police royale d'Oman a, pour sa part, mis en place un service spécial chargé de traiter les infractions de traite des personnes au stade de l'enquête.

Commission nationale des affaires familiales

37. Instituée par le décret royal nº 12/2007, la Commission nationale des affaires familiales est composée de représentants de différents organismes nationaux, à savoir les Ministères du développement social, de la santé, de l'éducation, de l'information, de l'économie et du patrimoine et de la culture, ainsi que de représentants du ministère public et de la Chambre de commerce et d'industrie. La Commission propose des politiques et des programmes publics de protection de la famille dans les domaines social et culturel et en matière de santé et assure le suivi de leur mise en œuvre en coordination avec les autorités compétentes, les organismes publics et les organisations bénévoles s'occupant des questions relatives à la famille. Elle promeut des études et recherches relatives aux affaires familiales ; applique les décisions et les recommandations issues des rencontres et des conférences internationales et régionales au sujet de la famille et donne son avis sur les instruments internationaux et régionaux en la matière ; collabore avec l'ensemble des commissions et conseils arabes et internationaux et les organisations qui traitent de ces questions ; et propose et administre des ressources financières permettant de financer les programmes visant les familles.

38. Bien entendu, plusieurs autres institutions s'occupent des victimes de disparition forcée et des auteurs présumés de toute forme de disparition forcée. Il s'agit notamment du ministère public, de la police royale d'Oman, du parquet militaire, des tribunaux de différents degrés, des juridictions militaires et du Ministère du développement social.

V. Place de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans l'ordre juridique interne

39. L'article 13 de la Loi fondamentale prévoit que le respect des instruments internationaux et régionaux et des règles universellement reconnues du droit international constitue l'un des principes directeurs de la politique de l'État. En outre, selon l'article 93 de la même loi, « les instruments internationaux n'ont pas force de loi tant qu'ils n'ont pas été ratifiés. Ces instruments ne peuvent en aucun cas contenir des clauses secrètes en contradiction avec leurs dispositions. ». L'article 97 dispose qu'« il est interdit à toute instance de l'État d'émettre des règlements, des décisions ou des instructions contraires aux dispositions des lois et des décrets royaux en vigueur ou des traités et conventions internationaux qui font partie intégrante du droit interne ». Par conséquent, la Convention, après que le Sultanat d'Oman y a adhéré, est devenue partie intégrante du droit interne et contraignante pour toutes les institutions de l'État. Ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux, ainsi que dans le cadre de procédures pertinentes. Les autorités gouvernementales et judiciaires ainsi que le Conseil d'Oman sont tenus de respecter les dispositions de la Convention, qui font partie intégrante du droit interne, et ne doivent ni rendre des jugements ou décisions, ni promulguer des lois contraires à la Convention. À cet égard, le ministère public a adressé aux procureurs la circulaire n° 5/2024 relative à l'adhésion du Sultanat d'Oman à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par laquelle il leur a été donné instruction de respecter les dispositions de la Convention en tant que partie intégrante de la législation nationale, et de notifier au Bureau du Procureur général toute déclaration ou fait contraire aux dispositions de la Convention et porté à la connaissance du ministère public. L'article 49 du Code de déontologie judiciaire dispose que le juge est tenu de respecter les droits et libertés de l'homme, ses droits sociaux et économiques et toutes les normes arabes, régionales et internationales pertinentes. Cette disposition est également prévue dans le Code de déontologie des magistrats du ministère public.

Seconde partie

Mesures et procédures mises en place en vue de l'application de chaque article de la Convention

Article premier

40. La Loi fondamentale établit un cadre solide pour la sauvegarde des droits et des libertés. Ses dispositions mettent en évidence la nécessité d'assurer en priorité et en toutes circonstances une vie décente à tous, et de garantir la mise en place d'un système solide pour sauvegarder les libertés et les protéger contre toute forme de menace. Cela se reflète dans de nombreux articles de la Loi fondamentale, notamment les suivants :

- Article 18 : « La vie et la dignité sont des droits reconnus à tout être humain et l'État est tenu de les respecter et de les protéger conformément à la loi. » ;
- Article 22 : « Tout être humain a le droit de vivre en sécurité et l'État est tenu d'assurer la sécurité et la tranquillité de ses citoyens et de tous ceux qui résident sur son territoire. » ;
- Article 23 : « La liberté individuelle est garantie conformément à la loi et nul ne peut être arrêté, fouillé, séquestré, détenu, assigné à résidence ou subir des restrictions à sa liberté de choisir son lieu de résidence ou à sa liberté de circulation si ce n'est en application des dispositions de la loi. » ;
- Article 24 : « Nul ne peut être détenu ou emprisonné dans des lieux autres que ceux désignés à cet effet et selon les modalités prévues par la loi. Ces lieux doivent être salubres et compatibles avec la dignité humaine. » ;

- Article 29 : « Toute personne arrêtée ou détenue est immédiatement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention. Elle a le droit de contacter la personne de son choix pour l'informer de ce qui lui est arrivé ou solliciter son assistance, conformément à la loi. Elle doit être notifiée sans délai des accusations portées contre elle et peut faire appel de la décision la privant de sa liberté, ou charger son représentant de le faire. La loi réglemente le droit d'appel et garantit que les appels sont examinés dans les délais fixés, faute de quoi la personne arrêtée ou détenue est immédiatement libérée. ».

41. Faisant écho à ce qui précède, le législateur pénal a traduit cette orientation constitutionnelle dans le Code de procédure pénale, qui fait obligation à toute personne qui a été témoin d'une infraction ou qui sait qu'une infraction a été commise de le signaler au ministère public ou à un officier de police judiciaire. Tout fonctionnaire ou agent public qui, dans l'exercice ou en raison de ses fonctions, a connaissance de la commission de l'une des infractions pour lesquelles le ministère public est autorisé à mettre en mouvement l'action publique en l'absence de plainte, de demande ou d'autorisation, est tenu d'en informer immédiatement le ministère public ou l'officier de police judiciaire le plus proche.

42. Conformément aux articles 28 à 30 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire sont chargés d'enquêter sur les infractions et leurs auteurs, de recueillir les éléments de preuve, de procéder à tous les constats propres à faciliter les enquêtes sur les faits qui leur sont signalés et de prendre les mesures nécessaires à la conservation des éléments de preuve relatifs aux infractions poursuivies.

43. Le Code de procédure pénale prévoit que le prévenu doit être entendu avant délivrance de toute ordonnance de placement en détention provisoire ou de renouvellement d'une telle ordonnance. Si l'ordonnance est délivrée à l'encontre d'un prévenu en fuite, celui-ci doit être entendu dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation. Le prévenu ou son représentant a le droit de faire appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire devant le tribunal correctionnel, siégeant en chambre du conseil. Le tribunal statue sur l'appel dans les trois jours au plus tard et s'il ne trouve pas de justification à l'ordonnance, le prévenu doit être libéré immédiatement, conformément aux articles 58 et 59 du Code de procédure pénale. L'article 41 du même Code dispose que nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en vertu d'un mandat décerné par l'autorité compétente, que la personne mise en état d'arrestation doit être traitée avec dignité et qu'il est interdit à tout officier de police judiciaire et à toute autre personne dépositaire de la force publique de recourir à la torture, à la contrainte, à l'incitation ou à un traitement dégradant pour obtenir ou empêcher des dépositions pendant le recueil de preuves, l'enquête préliminaire ou le procès.

44. Il convient de noter qu'aucune exception n'est faite aux droits et libertés garantis par la Loi fondamentale. La législation nationale prévoit ces garanties non seulement en temps normal, mais aussi dans le cadre de l'état d'urgence ou de circonstances exceptionnelles. Ainsi, l'article 7 de la loi sur l'état d'urgence, promulguée par le décret royal n° 75/2008, confère à la personne arrêtée ou détenue le droit d'être immédiatement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention et le droit de contacter la personne de son choix, y compris le représentant de l'ambassade de son pays, pour l'informer de ce qui lui est arrivé ou solliciter son assistance.

45. La loi sur l'état d'urgence régit également les procédures d'arrestation et de libération d'un prévenu, ainsi que les mécanismes d'appel. L'article 8 de la loi dispose qu'une personne arrêtée ou détenue doit être déférée dans les trente jours suivant la date de son arrestation ou de sa détention devant un juge compétent, conformément aux dispositions de la présente loi. Le juge peut ordonner la mise en liberté sous caution ou moyennant le versement de sûretés ou le placement en détention de l'intéressé pour une période n'excédant pas trente jours, qui peut être prolongée pour une même durée renouvelable. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions de la présente loi peut faire appel du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de son arrestation ou de sa détention, sans possibilité de libération. La procédure d'appel est gratuite et sans frais, et l'appel est formé auprès du tribunal compétent. Le tribunal statue sur l'appel dans les trente jours suivant la saisine, faute de quoi la personne est immédiatement libérée. Une personne dont l'appel est rejeté peut interjeter un nouvel appel après l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date du rejet. Au cours

de la procédure, le tribunal peut rendre une décision de mise en liberté provisoire de la personne arrêtée ou détenue, conformément à l'article 9 de la même loi.

Articles 2 à 5

46. Il est établi, conformément aux principes de la Loi fondamentale, que la liberté personnelle est inviolable. La législation nationale interdit toute atteinte à cette liberté et prévoit des contrôles judiciaires pour les opérations effectuées dans le cadre de la procédure pénale, notamment l'arrestation, la perquisition, la détention, l'emprisonnement, la restriction de liberté et l'interdiction de voyager. Le législateur omanais considère que le fait de recourir à l'une de ces mesures de manière occasionnelle ou systématique, qu'elle soit le fait d'une personne, d'un groupe ou d'un agent public, contre toute personne ou tout groupe de personnes en dehors du cadre de la loi, est une infraction passible de sanctions. Ces mesures ne peuvent être prises que par l'autorité compétente et selon les modalités prévues par la loi. Les dispositions répressives pertinentes du Code pénal, promulgué par le décret royal n° 7/2018, sont indiquées ci-après :

- Article 205 : « Tout agent public qui aura procédé à l'arrestation, à la mise en détention ou à l'incarcération d'une personne en dehors des cas prévus par la loi, ou qui aura ordonné une peine différente ou plus lourde que celle prononcée à son encontre, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. » ;
- Article 322 : « Quiconque aura procédé à l'arrestation ou à la séquestration d'une personne ou qui l'aura privée de sa liberté, par quelque moyen que ce soit en violation de la loi, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. Quiconque aura recours à l'enlèvement pour priver une personne de sa liberté sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans. ». La peine est la réclusion criminelle à temps de sept à quinze ans dans les cas suivants d'enlèvement, d'arrestation, de séquestration ou de privation de liberté :

a) Si l'acte est commis par une personne qui porte l'uniforme ou l'insigne officiel distinctif d'un agent de l'État − de manière illicite −, qui assume une fausse identité publique ou produit un faux mandat d'arrêt, de détention ou d'emprisonnement en prétendant qu'il a été délivré par une autorité compétente ;

b) Si l'acte s'accompagne d'un recours à la tromperie, à la force, à des menaces de mort ou à la torture physique ou psychologique ;

c) Si l'acte est commis par deux personnes ou plus ou par une personne portant une arme ;

d) Si la durée de l'enlèvement, de l'arrestation, de la séquestration ou de la privation de liberté dépasse quinze jours ;

e) Si l'acte a pour finalité d'obtenir une contrepartie matérielle, de porter atteinte à l'honneur de la victime, de la forcer à se prostituer, de se venger d'elle ou d'une autre personne, de lui causer du tort ou lui faire commettre une infraction ;

f) Si l'acte est commis contre un agent public ou un fonctionnaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

g) Si la victime est de sexe féminin, mineure, atteinte d'une maladie mentale, frappée d'incapacité mentale ou faible d'esprit ;

Est puni de la peine prévue au présent article quiconque dissimule sciemment une personne enlevée, arrêtée, séquestrée ou autrement privée de sa liberté.

47. L'article 153 du Code pénal prévoit des peines pour quiconque fait intentionnellement passer clandestinement des migrants par voie terrestre, maritime ou aérienne, dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé, et dans le but d'acquérir directement ou indirectement un avantage matériel ou immatériel, et quiconque, dans le but de faciliter le trafic de migrants, place les migrants dans des circonstances qui les exposent, ou sont susceptibles de les exposer, à un danger, menacent leur vie et leur sécurité ou les soumettent à des traitements inhumains ou dégradants.

48. L'article 41 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en vertu d'un mandat décerné par l'autorité compétente et que conformément à la procédure prévue par la loi.

49. Le Code de justice militaire, promulgué par le décret royal nº 87/2022, érige en crime contre l'humanité les faits constitutifs de la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée. À cet égard, l'article 91 du Code dispose ce qui suit : « On entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :

[...]

4. Réduction en esclavage ;

5. Déportation ou transfert forcé de population ;

6. Torture ;

7. Emprisonnement ou autre forme de privation de liberté ;

8. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, dans l'intention de soumettre les personnes à une privation grave de leurs droits fondamentaux ;

9. Crime d'apartheid. ».

Les actes susmentionnés sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans, conformément à l'article 92 du même Code.

50. L'article 93 du Code de justice militaire qualifie le déplacement illicite, la détention illégale et l'emprisonnement illégal de civils protégés de crimes de guerre lorsqu'ils sont commis pendant un conflit armé contre des biens ou des personnes protégés par les conventions du droit international humanitaire, et punit les auteurs de tels crimes de la réclusion criminelle à temps de dix ans au plus. Quant à l'article 94, il porte la réclusion criminelle à temps à la peine capitale si l'acte commis entraîne la mort. Les articles 98 et 108 du chapitre VIII (Infractions d'abus d'autorité et de manquement aux devoirs liés à la fonction) du même Code prévoient des peines pour quiconque détient indûment une personne et ne la traduit pas en justice ou ne la présente pas à l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que pour quiconque détient arbitrairement une personne ou la maintient en détention en dépit d'une ordonnance de mise en liberté rendue en sa faveur.

51. L'article 56 du Code de l'enfant, promulgué par le décret royal nº 22/2014, interdit l'enlèvement ou la vente d'enfants ou le transfert de leurs organes de quelque manière que ce soit, contre rémunération ou non.

52. L'article 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, promulguée par le décret royal nº 8/2007, érige en infractions pénales l'arrestation de personnes dans des circonstances autres que celles prévues par la loi, leur prise en otage ou la menace de les maintenir séquestrées dans le but de commettre une infraction terroriste, d'influencer indûment l'action des autorités publiques de l'État ou d'un autre État, ou d'une organisation internationale, ou d'en tirer un quelconque avantage. L'auteur de ces actes est passible de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de mort si l'acte entraîne la mort de la personne séquestrée ou d'autrui.

53. Le droit omanais n'érige pas la disparition forcée en tant qu'infraction distincte. Toutefois, les dispositions juridiques présentées dans les paragraphes précédents intègrent toutes les formes de disparition forcée et de complicité d'actes de disparition forcée, comme le prévoit l'article 2 de la Convention. Ces infractions sont, de par la loi, punissables, qu'elles soient commises par un agent public ou un particulier. Néanmoins, à l'occasion d'un atelier d'introduction à la Convention, le ministère public a écrit à la Commission nationale des droits de l'homme pour l'inviter à envisager de demander aux autorités compétentes d'inclure une disposition explicite sur l'infraction de disparition forcée dans le Code pénal ou la loi sur la lutte contre la traite des personnes, afin de mettre la législation nationale en conformité avec la convention internationale en la matière.

54. Au cours de la période allant du 1er janvier 2020 au 30 juin 2024, le ministère public a reçu 237 affaires d'atteinte à la liberté à traiter, dont 119 ont été renvoyées devant le tribunal, qui a prononcé une condamnation dans 84 affaires, tandis que 112 affaires ont été classées sans suite par des décisions motivées, notamment par l'insuffisance des preuves, la non-réalisation de l'infraction et l'inexactitude des faits. Les affaires concernaient l'arrestation de personnes de manière illégale, la détention de personnes en recourant à la tromperie, à la force ou à la menace, la privation de liberté par enlèvement, la détention arbitraire de personnes, la séquestration de personnes en vue d'obtenir une contrepartie matérielle ou de porter atteinte à leur honneur. Dans toutes ces affaires, il s'agit d'actes isolés, commis par des particuliers contre des particuliers, et non d'actes constitutifs du crime de disparition forcée tel que défini à l'article 2 de la Convention (annexe 1).

Article 6

55. Le Code pénal prévoit que la responsabilité pénale d'un individu est engagée en tant qu'auteur de l'infraction, qu'il soit auteur direct en tant qu'exécutant matériel, complice ou instigateur, conformément aux règles générales en matière de participation et de complicité. Selon l'article 37 du Code pénal, est auteur de l'infraction la personne qui commet l'infraction seule ou avec d'autres ; la personne qui participe à la commission d'une infraction constituée de plusieurs actes et commet intentionnellement un de ces actes ; ou la personne qui utilise une autre personne, de quelque manière que ce soit, pour exécuter l'acte constitutif de l'infraction, si cette dernière n'en est pas pénalement responsable ou a agi de bonne foi. L'article 38 du même Code considère comme complice de l'infraction la personne qui s'entend avec autrui pour commettre une infraction, si celle-ci est commise du fait de cette entente ; la personne qui fournit sciemment à l'auteur des armes, des instruments, des informations ou tout autre objet utilisés pour commettre l'infraction ou facilite de quelque manière que ce soit la préparation, l'organisation ou la consommation de l'infraction ; ou la personne qui incite à la commission de l'infraction si celle-ci est effectivement commise du fait de cette incitation. La responsabilité du complice est établie, que son lien avec l'auteur soit direct ou indirect. Conformément à l'article 39, tout complice présent lors de la commission de l'infraction ou de l'un de ses faits constitutifs et tout complice sans l'aide duquel l'infraction n'aurait pas été commise sont punis de la même peine que l'auteur.

56. L'article 96 du Code de justice militaire dispose que tout officier ou garde ou toute personne chargée d'une mission spéciale qui aura toléré la commission d'une infraction qu'il aurait pu empêcher ou qu'il était chargé d'empêcher, sera puni de la même peine que celle prévue pour l'auteur principal. De plus, l'article 104 du même Code prévoit que quiconque aura contraint une personne à accomplir un acte ou un travail contraire aux lois, règlements ou instructions militaires sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

57. Il ressort de ce qui précède que la Loi fondamentale interdit tous les faits constitutifs de disparition forcée et que le Code pénal et le Code de justice militaire érigent ces faits en infractions pénales. Par conséquent, cette interdiction est absolue et ne souffre aucune exception, même en cas d'état d'urgence ou de circonstances extraordinaires. La loi érige également en infraction pénale le fait pour un fonctionnaire de tolérer les infractions commises devant lui ou dont il a connaissance. En revanche, le Code pénal, lorsqu'il aborde les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité, ne considère pas l'obéissance à l'ordre d'un supérieur comme un motif d'exonération de responsabilité, mais, comme le prévoit l'article 45, précise expressément que l'exonération de responsabilité ne s'applique que lorsque l'acte a été commis en exécution d'un ordre légitime émis par une autorité compétente, conformément aux conditions et aux procédures prévues par ledit Code pénal. Ainsi, un supérieur ne peut pas ordonner à un subordonné de commettre une infraction, et un tel ordre n'exonère pas le subordonné de sa responsabilité pénale ou civile. Le droit omanais ne prévoit donc pas le droit pour le subordonné de former recours pour être exonéré de responsabilité. Les ordres d'un supérieur n'exonèrent pas un subordonné de sa responsabilité dès lors que ces ordres impliquent la commission d'une infraction pénale punie par la loi. Par conséquent, le supérieur et le subordonné sont tous deux tenus pénalement responsables.

Article 7

58. Il a été fait référence précédemment à une série de lois et de textes qui érigent en infractions les différentes formes de disparition forcée et fixent la durée de la peine pour chacune de ces formes. Toutes ces infractions sont des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement minimale de trois ans. La peine est aggravée lorsque le crime est commis dans certaines circonstances et selon certaines modalités, notamment lorsqu'il est commis par un fonctionnaire, par une personne prétendant être un fonctionnaire ou par deux personnes ou plus, lorsqu'il est commis à des fins malveillantes ou lorsque la victime est un enfant, une femme ou une personne frappée d'incapacité mentale ou faible d'esprit, comme le prévoient les articles 82 et 83 du Code pénal.

59. Le Code de l'enfant prévoit des peines plus lourdes lorsque les faits sont commis contre des enfants, comme l'enlèvement et la vente d'enfants. À cet égard, l'article 56 du Code précise ce qui suit : « Il est interdit à quiconque de commettre l'un des actes suivants : l'enlèvement ou la vente d'enfants ou le transfert de leurs organes de quelque manière que ce soit, contre rémunération ou non [...] ». De plus, l'article 72 « quiconque aura commis l'un des actes interdits visés aux articles 55 et 56 du présent Code sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans et d'une amende de 5 000 rials omanais à 10 000 rials omanais ».

60. Toutes les formes de disparition forcée sont considérées comme des atteintes à l'ordre public, dont les poursuites ne nécessitent pas de dépôt de plainte ni d'action en justice, mais sont initiées d'office par l'autorité compétente. La renonciation de la victime à sa plainte n'éteint pas l'action publique.

61. Il convient de noter que, pour encourager l'auteur à renoncer à l'infraction et à libérer la victime, le législateur a fait en sorte que l'auteur puisse bénéficier de circonstances atténuantes lorsqu'il ne cause pas de préjudice à la victime et la libère volontairement dans les vingt-quatre heures, ou lorsqu'il se présente volontairement aux autorités compétentes avant que le lieu où se trouve la victime ne soit découvert et fournit des informations sur ce lieu et identifie tout autre auteur, le cas échéant, libérant ainsi la victime sans qu'il lui soit porté préjudice, conformément à l'article 323 du Code pénal.

62. Des sanctions pénales et des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre de l'auteur de l'un quelconque des faits constitutifs de la disparition forcée, en fonction de l'entité à laquelle appartient l'auteur de l'acte. Ainsi, lorsque l'intéressé est membre des forces armées ou des services de sécurité, il peut être suspendu de ses fonctions si la nature de l'infraction ou les nécessités de l'enquête l'exigent. L'article 58 de la loi sur la police, promulguée par le décret royal n° 35/90, prévoit que « lorsqu'un policier manque à ses devoirs professionnels définis par la loi sur la police ou toute autre loi, ou par les règlements, décisions ou ordonnances pris en application de la présente loi ou d'autres lois, ou lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses fonctions officielles, il commet une infraction disciplinaire et est puni conformément aux dispositions de la loi sur la police, sans préjudice de l'ouverture de poursuites pénales à son encontre, le cas échéant ». Quant à l'article 62 de la même loi, il dispose ce qui suit : « Les autorités supérieures, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent suspendre de ses fonctions un policier accusé d'une infraction quelconque si la nature de l'infraction ou les nécessités de l'enquête l'exigent [...] ». Selon l'article 63 de la même loi, « un policier peut être placé en détention provisoire après interrogatoire si les nécessités de l'enquête l'exigent et s'il encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'emprisonnement de trois mois au plus. La durée initiale du placement en détention provisoire ordonné par le procureur militaire est de deux semaines au maximum. Le juge du tribunal militaire compétent peut prolonger la détention provisoire pour une ou plusieurs autres durées ne dépassant pas six mois, à moins que le policier n'ait été déféré devant le tribunal. Quant aux autres fonctionnaires qui ne sont pas membres des forces armées ou des services de sécurité et auxquels s'applique la loi sur la fonction publique, ils peuvent être suspendus de leurs fonctions s'ils font l'objet d'une enquête. L'article 110 de la loi sur la fonction publique, promulguée par le décret royal n° 120/2004, dispose que « le chef de l'unité ou son mandataire peut suspendre un fonctionnaire faisant l'objet d'une enquête si les nécessités de l'enquête l'exigent [...] », et ce sans préjudice de poursuites pénales si le fait poursuivi constitue une infraction pénale.

63. Conformément à l'article 60 de la loi sur la police, un policier est responsable de toute infraction qu'il commet. Si le fait constitue une infraction pénale, la procédure disciplinaire ne peut être prescrite en raison du temps écoulé, sauf si la procédure pénale est éteinte. Le délai de prescription de la procédure est interrompu par le lancement d'une enquête, l'engagement de poursuites ou l'ouverture d'un procès. Le délai recommence à courir à compter de la dernière procédure concluante. En cas de pluralité de défendeurs, si le délai est interrompu pour l'un d'eux, il est également interrompu pour les autres, même si aucune procédure concluante n'a été engagée à leur encontre pendant cette période. L'article 18 du Code de justice militaire prévoit que le classement sans suite d'une action publique, l'acquittement ou la condamnation n'éteignent pas la responsabilité disciplinaire si l'acte constitue une infraction disciplinaire. Selon les articles 108, 109 et 133 de la loi sur la fonction publique, un fonctionnaire en activité est tenu responsable de toute infraction qu'il commet ; si les faits reprochés constituent une infraction pénale, le droit d'engager la responsabilité administrative ne s'éteint que si l'action publique est éteinte. Le délai de prescription est interrompu par le lancement d'une enquête, l'engagement de poursuites ou l'ouverture d'un procès, et recommence à courir à compter de la dernière procédure. La cessation de service d'un fonctionnaire pour une raison autre que le décès n'exclut pas l'engagement continu de sa responsabilité administrative si une enquête est ouverte avant la cessation de ses fonctions.

Article 8

64. L'article 16 du Code de procédure pénale précise les délais de prescription de l'action publique : vingt ans pour les crimes passibles de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité, dix ans pour les autres crimes, trois ans pour les délits et un an pour les contraventions. Tous les délais commencent à courir à compter de la date de commission de l'infraction. Dans le cas d'infractions commises par des fonctionnaires, le délai ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle ils perdent leur qualité de fonctionnaires.

65. L'article 3 du Code de justice militaire prévoit que l'action publique ne s'éteint pas avec le temps écoulé en ce qui concerne les différentes formes de disparition forcée visées par le présent Code, que ce soit en tant que crime contre l'humanité ou en tant que crime de guerre, et que les peines prononcées pour ces deux crimes sont imprescriptibles. Il en va de même, en vertu de la loi sur la lutte contre le terrorisme, lorsque le fait poursuivi constitue un acte de terrorisme au sens de l'article 25. En outre, et de manière générale, les différentes formes de disparition forcée sont considérées comme des infractions continues, et le délai de prescription commence à courir à partir du moment où cesse ce caractère continu. La législation nationale considère tous les éléments constitutifs de la disparition forcée comme des crimes, pour lesquels l'action publique s'éteint dans un délai de dix ans ou vingt ans, selon le cas. Il s'agit là de délais de prescription longs qui sont proportionnels à la gravité des différentes formes de disparition forcée.

66. Le ministère public est chargé d'exercer l'action publique en ce qui concerne le crime de disparition forcée, mais le droit des victimes à demander réparation du préjudice subi reste garanti par la loi. Elles peuvent déposer une demande en réparation auprès du tribunal pénal lors de l'audience de l'affaire pénale, ou la soumettre séparément au tribunal civil. À cet égard, l'article 20 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : « Toute personne ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction peut se constituer partie civile devant le tribunal saisi de l'action publique à tout moment au cours de la procédure, à condition de le faire avant la clôture des plaidoiries en qualité de demandeur à l'action publique et après s'être acquittée des droits prévus par la loi ; elle n'est cependant pas habilitée à le faire devant la cour d'appel. La partie civile peut faire valoir ses droits au cours de l'enquête préliminaire en soumettant une demande au procureur, et elle peut également inclure le responsable des droits civils dans l'action qu'elle met en mouvement ou de le faire intervenir dans l'enquête préliminaire. La constitution de partie civile se fait soit par déclaration à l'inculpé, soit lors de l'audience de l'action publique par requête si l'inculpé est présent. Si la constitution de partie civile a déjà été admise lors de l'enquête préliminaire, la saisine du tribunal de l'action publique comprendra l'action civile. ». Selon l'article 23 du même Code, le tribunal statue, dans le même jugement qu'il rend sur l'action publique, sur

les demandes en réparation qui lui sont soumises par les parties. Si le tribunal estime que la décision à rendre sur l'action civile entraînera un retard dans le jugement de l'action publique, il statuera uniquement sur l'action publique et reportera l'audience de l'action civile ou la renverra au tribunal civil compétent.

67. Les articles 176 et 180 à 184 de la loi sur les transactions civiles, promulguée par le décret royal n° 29/2013, régissent le droit à réparation du dommage causé par un acte illicite. Ainsi, l'article 176 dispose ce qui suit : « 1) Tout dommage causé à des tiers expose son auteur, même lorsqu'il est incapable de discernement, à la réparation du dommage ; 2) Si le dommage est subi en conséquence directe d'un acte, l'indemnisation sera obligatoire même en l'absence de propriété. Si le dommage résulte directement d'un acte, l'indemnisation sera subordonnée à la violation de propriété. ». En outre, l'article 180 prévoit que « si plusieurs personnes sont responsables d'un fait dommageable, chacune d'elles est considérée comme responsable proportionnellement à sa part dans le fait dommageable, sans que toutes soient solidairement responsables, sauf décision contraire du tribunal ». Quant à l'article 181, il précise que « dans tous les cas, l'indemnisation est égale au préjudice subi par la personne lésée et au gain perdu, pourvu que cela soit une conséquence naturelle du fait dommageable ». Selon l'article 182, « l'indemnisation est calculée en espèces, étant entendu que le tribunal peut, selon les circonstances et à la demande de la personne lésée, ordonner la réparation intégrale (*restitution in integrum*) ou l'exécution d'un ordre déterminé en relation avec le fait dommageable, à titre d'indemnisation ». Enfin, l'article 183 dispose que « toute exonération de responsabilité pour le fait dommageable est nulle et non avenue » et l'article 184 précise que « la responsabilité civile est sans préjudice de la responsabilité pénale lorsque les conditions sont réunies » et que « la sanction pénale est sans effet sur la détermination de l'étendue de la responsabilité civile et sur l'évaluation de l'indemnisation ».

Articles 9 et 10

68. Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale et aux règles générales du droit pénal, le Sultanat d'Oman a une compétence générale sur toutes les infractions commises sur son territoire, dans ses eaux territoriales et dans son espace aérien, comme le prévoit l'article 15 du Code pénal selon lequel « les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les infractions commises sur le territoire de l'État, qui comprend son territoire souverain, ses eaux territoriales et l'espace aérien surjacent, y compris les infractions commises à bord de navires et d'aéronefs appartenant au Sultanat d'Oman, arborant pavillon omanais ou sont exploités par le Sultanat d'Oman, à quelque fin que ce soit et où qu'ils se trouvent ». Une infraction est considérée avoir été commise à Oman si l'un de ses actes constitutifs s'y est produit ou si l'infraction s'est réalisée en conséquence de cet acte ou s'il était souhaité qu'elle s'y produise. L'article 16 a) du Code pénal prévoit que les dispositions dudit Code ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord de navires et d'aéronefs étrangers présents sur ou transitant par le territoire omanais, sauf si les faits portent atteinte à la sécurité de l'État, si l'auteur ou la victime est un ressortissant du Sultanat d'Oman, si le capitaine du navire ou le commandant de l'aéronef demande de l'aide aux autorités omanaises ou si les faits ne sont pas entièrement commis à bord du navire ou de l'aéronef.

69. La compétence du Sultanat d'Oman est établie lorsque des citoyens omanais commettent une infraction, même si celle-ci est commise hors du territoire de l'État. Cette compétence extraterritoriale est fondée sur l'article 18 du Code pénal, qui se lit comme suit : « Les dispositions du présent Code s'appliquent à tout citoyen omanais qui commet à l'étranger un acte constitutif de crime ou de délit au regard du présent Code, dès lors que l'intéressé se trouve sur le territoire d'Oman et que l'infraction est passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement dans le pays où elle a été commise, quand bien même celui-ci aurait perdu ou acquis la citoyenneté omanaise après la commission de l'infraction, sauf lorsqu'il est établi qu'il a été jugé à l'étranger, qu'il a été déclaré innocent ou coupable, qu'il a purgé sa peine ou que sa condamnation a été annulée, ou que la procédure a pris fin. Si le droit omanais et le droit du lieu où l'infraction en question a été commise diffèrent, la différence doit profiter au prévenu. ». Conformément à son article 19, le Code pénal s'applique également aux infractions commises à l'étranger par un fonctionnaire omanais

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'aux infractions commises à l'étranger par des membres du corps diplomatique et consulaire omanais qui jouissent de l'immunité diplomatique en vertu des conventions internationales. L'article 20 du même Code établit la compétence d'Oman sur toute infraction commise à l'étranger par un étranger, dès lors que l'intéressé se trouve sur le territoire du Sultanat d'Oman après la commission de l'infraction, que celle-ci est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins en vertu de la loi de l'État dans lequel l'infraction a été commise et que cet État n'a pas demandé son extradition auparavant, sauf lorsqu'il est établi qu'il a été jugé à l'étranger, qu'il a été reconnu innocent ou coupable, qu'il a purgé sa peine ou que sa condamnation a été annulée, ou que la procédure a pris fin. Si le droit omanais et le droit du lieu où l'infraction a été commise diffèrent, la différence doit profiter à l'inculpé.

70. Les dispositions relatives à la compétence du Sultanat d'Oman prévues aux articles 15, 16 et 18 à 20 du Code de procédure pénale sont générales et s'appliquent à toutes les infractions, y compris toutes les formes de disparition forcée.

71. En vertu du Code de justice militaire, les membres des forces amies ou alliées, les militaires détachés auprès d'autres unités, les militaires en formation ou les militaires employés sous contrat sont soumis aux dispositions du présent Code s'ils se trouvent sur le territoire de l'État, même s'ils ne sont pas en service, lorsque les infractions, au moment de leur commission, relevaient de la compétence de l'État ou étaient liées à des secrets professionnels, sauf si le délai de prescription s'est écoulé et à moins qu'un traité conclu par le Sultanat d'Oman n'en dispose autrement. Les articles 14 et 17 du même Code prévoient que toute personne soumise aux dispositions du présent Code qui aura commis, hors du territoire du Sultanat, un crime ou un délit relevant de la compétence des juridictions des forces armées sera punie, à moins que l'infraction ait fait l'objet d'un jugement à l'étranger, que la peine ait été purgée en cas de condamnation de l'auteur, ou que les poursuites ou l'exécution de la condamnation aient été suspendues en raison d'une amnistie, d'une grâce ou du temps écoulé depuis la commission des faits.

72. Le législateur omanais a clairement défini les procédures à suivre en cas de suspicion de crime. Ces procédures comprennent les investigations et les recherches, l'arrestation, la perquisition et la détention provisoire du suspect, l'audition de témoins, le recours à des experts et l'inspection de la scène du crime s'il existe des preuves suffisantes qu'une personne a commis une forme quelconque de disparition forcée. Le mandat d'arrêt est écrit et signé par l'autorité qui le délivre, en indiquant sa fonction, et il est exécuté par l'officier de police judiciaire. La personne arrêtée a accès à un avocat ou contacte toute personne qu'elle souhaite informer de son arrestation, comme le représentant de l'ambassade de son pays s'il s'agit d'un étranger. Une communication directe est alors établie entre l'ambassade et l'Ordre des avocats afin de rendre visite à la personne concernée dans le lieu où elle est détenue. La personne arrêtée désigne l'avocat de son choix pour la représenter devant les autorités judiciaires et le représentant de l'ambassade de son pays est autorisé à assister aux audiences du procès. L'officier de police judiciaire entend immédiatement les déclarations du suspect. Si celui-ci n'apporte aucun élément de preuve de nature à le disculper, il est déféré dans les quarante-huit heures devant l'autorité judiciaire compétente. Après avoir interrogé le suspect, le Procureur général ordonne son placement en détention provisoire ou sa libération, conformément aux dispositions des articles 48 à 52 du Code de procédure pénale, qui sont exposés ci-après :

- Article 48 : « Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 42 de la présente loi, s'il existe des preuves suffisantes pour inculper une personne d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, l'officier de police judiciaire prend les mesures conservatoires appropriées et demande au ministère public de délivrer immédiatement un mandat d'arrêt contre le suspect. » ;
- Article 49 : « Le mandat d'arrêt doit être écrit, daté et signé par l'autorité qui le délivre, en indiquant sa fonction. Le nom de la personne à arrêter, son adresse et tout autre renseignement nécessaire à son identification, ainsi que le motif du mandat d'arrêt doivent être indiqués. Si le mandat n'est pas exécuté dans les trois mois suivant sa délivrance, il devient caduc et ne peut être exécuté ultérieurement sans un nouveau mandat écrit. L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat d'arrêt le notifie à la personne recherchée et l'informe immédiatement des motifs de son

arrestation. Cette personne a le droit de contacter toute personne qu'elle souhaite informer de son arrestation et de se faire assister par un avocat. » ;

- Article 50 : « Lorsque l'officier de police judiciaire procède à l'arrestation du prévenu ou lorsque celui-ci lui est confié en état d'arrestation, il entend immédiatement ses déclarations. Si le prévenu n'apporte aucun élément de preuve de nature à le disculper, il est maintenu en garde à vue pour une durée de quinze jours dans le cas où il est suspecté d'avoir commis des infractions portant atteinte à la sûreté de l'État ou des infractions visées par la loi antiterroriste, et pour une durée de quarante-huit heures dans le cas où il est suspecté d'avoir commis toutes autres infractions, avant d'être déféré devant le parquet compétent. Cette durée ne peut être prolongée qu'une seule fois pour une période similaire, avec l'accord du ministère public. » ;
- Article 51 : « Le ministère public interroge le suspect arrêté dans un délai de vingt-quatre heures et ordonne ensuite son placement en détention provisoire ou sa remise en liberté. » ;
- Article 52 : « Le mandat d'arrêt peut prévoir que la personne arrêtée peut être libérée si elle signe un engagement de comparaître, accompagné d'une caution. ».

73. Le ministère public peut également placer le suspect en détention provisoire afin de l'empêcher de prendre la fuite ou d'influencer le cours de l'enquête, conformément à l'article 53 du Code de procédure pénale, qui dispose que « pour les besoins de l'enquête et en vue d'empêcher le suspect de prendre la fuite ou d'entraver l'enquête, le procureur peut, après l'interrogatoire du suspect, ordonner sa mise en détention provisoire. La mise en détention provisoire ne peut être ordonnée que si le suspect encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'emprisonnement. Outre les données prévues à l'article 49 de la présente loi, l'ordonnance de placement en détention peut comporter des instructions à l'intention du responsable du centre de détention lui intimant d'accueillir la personne concernée et de la placer en détention, ainsi que la référence légale et les motifs sur lesquels l'acte se fonde. ».

Article 11

74. Le Code pénal prévoit en son article 20 que ses dispositions s'appliquent à tout étranger ayant commis une infraction à l'étranger, dès lors qu'il se trouve sur le territoire du Sultanat d'Oman après la commission de l'infraction, que celle-ci est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins en vertu de la loi de l'État dans lequel l'infraction a été commise et que cet État n'a pas demandé son extradition auparavant, sauf lorsqu'il est établi qu'il a été jugé à l'étranger, qu'il a été reconnu innocent ou coupable, qu'il a purgé sa peine ou que sa condamnation a été annulée, ou que la procédure a pris fin. Si le droit omanais et le droit du lieu où l'infraction a été commise diffèrent, la différence doit profiter à l'inculpé.

75. Conformément à la loi sur l'extradition promulguée par le décret royal n° 4/2000 et aux traités conclus par le Sultanat d'Oman à cet égard, l'extradition et le procès de l'auteur d'une infraction pénale sont soumis aux dispositions relatives à la compétence mentionnées précédemment, ainsi qu'aux garanties prévues par la loi pour l'inculpé, à savoir qu'il doit être informé des accusations portées contre lui, qu'il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, qu'il doit pouvoir communiquer avec qui il souhaite, y compris le représentant de l'ambassade de son pays s'il s'agit d'un étranger, ou avec son avocat, et que son procès doit être équitable et impartial. La Loi fondamentale consacre ces droits en disposant à son article 27 que l'inculpé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie dans le cadre d'un procès régulier, au cours duquel les garanties nécessaires à l'exercice des droits de la défense sont assurées, conformément à la loi, et qu'il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'inculpé. Selon l'article 28 de la même loi, l'inculpé a le droit de se faire représenter au cours du procès par une personne capable d'assurer sa défense. La loi précise dans quelles circonstances la présence d'un avocat est requise pour la défense de l'inculpé et accorde aux personnes démunies les moyens d'ester en justice et de défendre leurs droits. L'article 29 souligne qu'il faut informer immédiatement toute personne arrêtée ou détenue des motifs de son arrestation ou détention, qu'elle a le droit de contacter la personne de son choix pour l'informer de ce qui lui est arrivé

ou solliciter son assistance, conformément à la loi, et qu'elle doit être notifiée sans délai des accusations portées contre elle. L'article 29 précise également que la personne arrêtée ou détenue peut faire appel de la décision la privant de sa liberté, ou charger son représentant de le faire, et que la loi réglemente le droit d'appel et garantit que les appels sont examinés dans les délais fixés, et qu'à défaut, l'intéressé doit être immédiatement remis en liberté.

76. Conformément à l'article 86 de la Loi fondamentale et à l'article 4 du Code de procédure pénale, le ministère public est habilité à enquêter sur les différentes formes de disparition forcée et à engager des poursuites d'office ou sur la base d'un signalement de l'autorité chargée de l'enquête ou de la police, de la victime elle-même ou de l'un des agents publics chargés de dénoncer les infractions. Les agents publics sont tenus de signaler les infractions dès qu'ils en ont connaissance. Tout manquement à cette obligation engage la responsabilité pénale de l'agent public concerné. L'article 196 du Code pénal dispose que « tout agent public, chargé de rechercher ou de détecter des infractions, qui aura omis de signaler aux autorités compétentes une infraction dont il a connaissance ou tarde à le faire, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 100 rials omanais au moins et de 500 rials omanais au plus » et que « tout agent public, non chargé de rechercher ou de détecter des infractions, qui aura omis de signaler aux autorités compétentes une infraction dont il a connaissance en raison de ses fonctions ou tarde à le faire, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 100 rials omanais au moins et de 300 rials omanais au plus [...] ».

77. Selon les articles 34 et 47 du Code de justice militaire, le parquet militaire est habilité à enquêter sur les différentes formes de disparition forcée visées aux articles 91 et 93 du Code et à en poursuivre les auteurs visés à l'article 14 du Code, à savoir les membres des forces armées et des forces de sécurité, y compris les officiers et autres grades, les civils, les étudiants des écoles militaires et des instituts et centres de formation militaire, les officiers et autres militaires à la retraite, les civils à la retraite, les réservistes dès qu'ils sont appelés à servir sous le drapeau, les volontaires des forces armées, les prisonniers de guerre, les membres des forces amies ou alliées, les militaires détachés auprès d'autres unités, les militaires en formation ou les militaires employés sous contrat s'ils se trouvent sur le territoire du Sultanat d'Oman, même s'ils ne sont pas en service, lorsque les infractions, au moment de leur commission, relevaient de la compétence des juridictions des forces armées ou étaient liées à des secrets professionnels, à moins qu'un traité conclu par le Sultanat d'Oman n'en dispose autrement et sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale.

78. La loi fixe les durées de détention provisoire et prévoit des garanties pour éviter tout abus dans le recours à cette mesure et faire en sorte qu'elle ne soit utilisée que lorsque cela est strictement nécessaire et qu'elle soit levée lorsque les raisons ayant motivé son imposition cessent d'exister. À cet égard, l'article 54 du Code de procédure pénale précise ce qui suit : « La durée de la détention provisoire ordonnée par le ministère public est de sept jours et peut être prolongée pour une ou plusieurs périodes dont la durée ne peut excéder trente jours. En matière d'infractions relatives aux fonds publics, aux stupéfiants et aux substances psychotropes, le procureur compétent peut ordonner la détention provisoire du prévenu pour des périodes dont la durée totale ne peut excéder quarante-cinq jours. Lorsque le procureur compétent souhaite prolonger la détention provisoire par la suite, il doit, avant la fin de la période de détention provisoire, saisir le tribunal correctionnel pour que celui-ci rende une ordonnance de prolongation de la détention provisoire pour une durée n'excédant pas quinze jours, renouvelable pour une période supplémentaire de six mois au maximum. Si le prévenu est déféré devant le tribunal, celui-ci peut prolonger la détention provisoire pour une durée n'excédant pas quarante-cinq jours, qui peut être renouvelée pour d'autres périodes ; faute de quoi, le prévenu est dans tous les cas immédiatement libéré. ».

Article 12

79. La Loi fondamentale garantit la justice et l'égalité entre les citoyens, le droit de tous à ester en justice et la protection de toutes les parties à la procédure pénale. Elle a confié au ministère public le soin d'exerce l'action publique au nom de la société, de superviser les activités de la police judiciaire et de veiller à l'application des lois pénales et à la poursuite des contrevenants. Le ministère public enquête sur toutes les infractions, y compris les

disparitions forcées. Il reçoit également les signalements d'infractions émanant des forces de l'ordre, les plaintes des victimes et les dénonciations qui lui sont faites par toute autre personne.

80. Toutes les formes de disparition forcée sont considérées comme des atteintes à l'ordre public, dont les poursuites ne nécessitent pas de dépôt de plainte ni d'action en justice, mais sont initiées d'office par l'autorité compétente dès qu'elle en a connaissance, en lançant une enquête et en prenant toute autre mesure nécessaire. L'action publique ne peut être abandonnée, suspendue ou interrompue que dans les cas prévus par la loi, ainsi que le prévoit l'article 4 du Code de procédure pénale. Les officiers de police judiciaire sont chargés d'enquêter sur les infractions et leurs auteurs, de recueillir les éléments de preuve, de procéder à tous les constats propres à faciliter les enquêtes sur les faits qui leur sont signalés et de prendre les mesures nécessaires à la conservation des éléments de preuve relatifs aux infractions poursuivies. Le législateur a fait obligation aux officiers de police judiciaire d'accepter toutes les dénonciations et plaintes reçues pour toute infraction. Le résumé et la date de la dénonciation ou de la plainte doivent être consignés dans un registre tenu à cet effet. Lorsqu'un officier de police judiciaire est informé ou prend connaissance d'une infraction, il doit en informer le ministère public, se rendre sur les lieux de l'infraction pour en conserver l'état, constater l'infraction, saisir tout ce qui est lié à l'infraction et pourrait être utile à l'enquête et prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour conserver les éléments de preuve. Toutes ces mesures doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'officier en question, en indiquant l'heure et le lieu de l'acte ou de la mesure. Ce procès-verbal doit comporter les signatures des témoins et des experts entendus. Le procès-verbal est transmis au ministère public avec les objets saisis, comme le prévoient les articles 30 et 33 du même Code. De plus, conformément à l'article 76 du Code, le procureur peut se déplacer en tout lieu chaque fois qu'il le juge nécessaire pour confirmer par des preuves l'état des lieux, des objets et des personnes et la présence d'une infraction et toute autre question nécessitant de telles preuves.

81. Les articles 36, 80 et 84 du Code de procédure pénale définissent les procédures à suivre par l'officier de police judiciaire pour recueillir les preuves et établir qu'une infraction a été commise, y compris les perquisitions, qu'il s'agisse de personnes ou de lieux. Les perquisitions sont effectuées avec l'autorisation écrite et motivée du ministère public, à la suite d'une allégation selon laquelle la personne résidant dans le logement à perquisitionner a commis un crime ou un délit, ou a participé à sa commission, ou s'il existe des éléments de preuve indiquant qu'elle est en possession d'objets en rapport avec l'infraction, sauf si l'infraction a été commise en flagrant délit. Les perquisitions sont effectuées conformément aux modalités prévues par la loi et dans les limites établies dans le mandat de perquisition. Les perquisitions ne peuvent être effectuées plus de sept jours après la délivrance du mandat sauf à ce qu'un nouveau mandat soit délivré.

82. Le législateur omanais a fait en sorte que les personnes n'ayant pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat et de défendre leurs droits bénéficient de l'aide juridictionnelle, assurant ainsi que tous les membres de la société jouissent du droit d'ester en justice. Conformément au règlement régissant l'aide juridictionnelle aux personnes sans ressources suffisantes, promulgué par le décret ministériel n° 91/2009, les plaideurs sans ressources suffisantes sont exemptés des frais d'instance. L'exonération couvre notamment les frais de publication des notifications judiciaires et les honoraires d'experts. La demande d'aide juridictionnelle est déposée auprès du greffier du tribunal compétent pour connaître de l'affaire. Le requérant expose dans sa demande les motifs de cette demande et y joint une preuve de son incapacité à s'acquitter des frais de justice, telle qu'une carte de sécurité sociale, un bulletin de salaire ou une attestation de demandeur d'emploi. Le tribunal compétent désigne également un avocat pour représenter le plaideur exonéré des frais de justice pour cause de ressources insuffisantes ou pour fournir une assistance juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens d'ester en justice dans les procédures où la loi requiert la présence d'un avocat. Un avocat est désigné selon son ordre d'apparition dans les listes établies par la Commission d'habilitation des avocats (Lawyers' Admission Committee). Le tribunal peut prévoir des exceptions et renoncer à cet ordre afin de tenir compte de la nature et des circonstances de l'affaire. L'avocat désigné doit respecter ses obligations et ne peut se récuser que pour des motifs jugés acceptables par le tribunal, conformément aux articles 52

et 54 de la loi sur la profession d'avocat promulguée par le décret royal nº 108/96, tel que modifié par le décret royal nº 140/2008.

83. Le Sultanat d'Oman garantit aux victimes et aux témoins de toutes les formes de disparition forcée l'accès aux autorités compétentes en mettant à leur disposition de multiples moyens pour faire une dénonciation ou porter plainte, y compris des numéros d'urgence gratuits, qui garantissent l'entière confidentialité du dénonciateur ou du plaignant. La Commission nationale des droits de l'homme a fait en sorte que les victimes ou d'autres personnes puissent procéder à une dénonciation ou déposer une plainte en se présentant en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant au siège de la Commission, en utilisant le courrier électronique de la Commission ou le formulaire électronique disponible sur son site Web, en laissant un message vocal au numéro gratuit de la Commission, pour ceux qui ne savent pas écrire ou ne peuvent pas le faire pour une raison quelconque, ou via l'application WhatsApp, ou les plateformes de médias sociaux (X, Instagram). Après avoir fait une dénonciation ou déposé une plainte, le dénonciateur ou le plaignant reçoit un numéro pour suivre l'évolution de son dossier. Il convient de noter que la Commission n'a reçu aucune dénonciation ni aucune plainte faisant état d'une quelconque forme de disparition forcée.

84. L'article 107 du Code de procédure pénale prévoit que les témoins − et la victime − doivent être entendus à huis clos et peuvent être confrontés à l'inculpé, au plaignant ou à d'autres témoins. Si nécessaire, les plaignants et les témoins bénéficient d'une protection sous forme de placement dans le foyer d'accueil temporaire du Département de la protection de la famille du Ministère du développement social. L'article 104 du même Code permet aux témoins de refuser de témoigner contre leurs ascendants, descendants, des membres de leur famille ou de leur belle-famille jusqu'au quatrième degré et contre un conjoint, même après la dissolution du mariage, sauf si l'infraction a été commise contre l'un d'entre eux et que l'accusation ne dispose d'aucun autre témoignage. Lorsque le témoin est malade ou dans l'impossibilité de se présenter, le procureur peut se rendre sur le lieu où se trouve le témoin pour entendre son témoignage, comme le prévoit l'article 112 du même Code.

85. Parmi les autres mesures prévues pour protéger les plaignants et faire en sorte qu'ils soient traités de manière égale, on peut citer l'obligation faite par le législateur aux officiers de police judiciaire d'accepter toutes les dénonciations et plaintes reçues pour toute infraction, de les examiner, de rassembler des informations à leur sujet et de les consigner dans un procès-verbal. En cas de classement sans suite, la victime, le plaignant se constituant partie civile ou leurs héritiers peuvent faire appel de la décision de classement sans suite dans les dix jours suivant la date de notification de la décision. L'appel doit être interjeté auprès de la Cour d'assises ou du tribunal correctionnel, selon le cas, conformément aux articles 33, 126 et 127 du Code de procédure pénale.

86. Le Code de procédure pénale et le Code pénal prévoient des mesures visant à garantir la protection des personnes chargées des enquêtes ou des officiers judiciaires, et confèrent à ces personnes les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et à l'exécution de leurs tâches, y compris le recours à des médecins et à des experts et l'accès à la correspondance, aux télégrammes et à d'autres documents. L'interdiction de tout acte susceptible d'entraver l'enquête est prévue aux articles 27, 34, 92, 94 et 116 du Code de procédure pénale, à l'article 59 du Code de justice militaire et aux articles 192 à 196, 232, 233 et 247 du Code pénal, dont les dispositions sont les suivantes :

Code de procédure pénale

- Article 27 : « Toute personne est tenue d'apporter son concours aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions afin d'arrêter le suspect ou de l'empêcher de prendre la fuite ou de commettre des infractions. » ;
- Article 34 : « Lors du recueil des éléments de preuve, les officiers de police judiciaire reçoivent les dépositions des personnes disposant d'informations sur l'infraction et son auteur, et interrogent le suspect sur la base de ces dépositions. Ils peuvent faire appel à des médecins et à d'autres experts [...] » ;
- Article 92 : « Le procureur a seul la prérogative d'examiner les correspondances, télégrammes et documents confisqués, à condition que ce soit en présence du prévenu et du détenteur ou du destinataire de ces pièces et que leurs observations à cet égard

soient consignées. Le procureur peut requérir l'assistance d'agents de police ou d'autres agents pour trier les correspondances, télégrammes et documents confisqués. Il peut également, selon les résultats de l'examen, ordonner le versement de ces pièces au dossier ou leur restitution à leur détenteur ou destinataire. » ;

- Article 94 : « L'officier de police judiciaire peut ordonner à toute personne détenant un objet dont la confiscation ou la saisie est jugée nécessaire de le produire. Toutes les dispositions relatives au refus de témoigner s'appliquent à toute personne contrevenant à cette ordonnance. » ;
- Article 116 : « Si l'enquête requiert l'intervention d'un médecin ou de tout autre expert pour établir les faits constitutifs d'infractions, le procureur rend une ordonnance le désignant, afin qu'il puisse présenter un rapport sur la tâche qui lui est confiée et sur les faits qu'il entend établir [...] ».

Code de justice militaire

- Article 59 : « Le parquet militaire peut être informé des procédures d'enquête engagées contre toute personne visée par les dispositions du présent Code par toute autorité d'enquête et à tout stade de celle-ci. ».

Code pénal

- Article 192 « Quiconque aura agressé un agent public, dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions, ou lui aura résisté par la force ou la violence, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de 300 rials omanais à 1 000 rials omanais, ou de l'une de ces deux peines. Si l'agression est commise contre un membre de la magistrature ou des autorités militaires et de sécurité, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 rials omanais à 1 000 rials omanais. » ;
- Article 193 : « Quiconque aura employé la force, la violence ou la menace contre un agent public pour l'obliger indûment à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, que l'objectif du délinquant soit ou non atteint, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus. » ;
- Article 194 : « Tout agent public qui aura usé de son emploi ou manque à ses devoirs pour nuire à une personne ou pour obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 200 rials omanais au moins et de 500 rials omanais au plus. » ;
- Article 195 : « Tout agent public qui se sera abstenu volontairement d'accomplir une tâche de son travail pour poursuivre une infraction dont la détection, l'enquête ou l'arrestation de son auteur relève de ses compétences sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 200 rials omanais au moins et de 1 000 rials omanais au plus. » ;
- Article 196 : « Tout agent public, chargé de rechercher ou de détecter des infractions, qui aura omis de signaler aux autorités compétentes une infraction dont il a connaissance ou tarde à le faire, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 100 rials omanais au moins et de 500 rials omanais au plus. Tout agent public, non chargé de rechercher ou de détecter des infractions, qui aura omis de signaler aux autorités compétentes une infraction dont il a connaissance en raison de ses fonctions ou tarde à le faire, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 100 rials omanais au moins et de 300 rials omanais au plus. Il n'y a pas d'infraction si l'ouverture de poursuites dans les cas prévus aux paragraphes précédents est subordonnée à une plainte ou à une requête. » ;
- Article 232 : « Quiconque aura altéré, dans l'intention de tromper la justice, l'état de personnes, de lieux ou d'objets, caché le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou toute preuve d'une infraction, ou fourni sciemment de fausses informations à leur sujet, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 100 rials omanais au moins et de 1 000 rials omanais au plus. » ;

- Article 233 : « Quiconque, après avoir prêté serment, aura fait un faux témoignage, nié la vérité ou omis tout ou partie de ce qu'il sait d'un incident devant une instance judiciaire ou une autorité d'enquête, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et de trois ans au plus [...] » ;
- Article 247 : « Quiconque aura tenté d'obliger un fonctionnaire judiciaire à entreprendre des actes contraires à la loi, ou à s'abstenir d'entreprendre des actes requis par la loi, par un ordre, une demande, une menace, une supplication ou une recommandation, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus. ».

87. D'autres procédures et mesures visant à prévenir toute entrave au déroulement de l'enquête et la fuite du prévenu, et à garantir l'intégrité de l'enquête et de la procédure, y compris la détention provisoire, l'interdiction de voyager et la suspension de l'auteur de l'infraction de son travail, ont déjà été mentionnées.

Articles 13 à 16

88. En adhérant à la présente Convention, le Sultanat d'Oman s'engage à inclure les différentes formes de disparition forcée au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre le pays et d'autres États Parties. Il s'engage également à inclure les différentes formes de disparition forcée au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre le pays et d'autres États. Le Sultanat s'engage en outre à considérer la Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les différentes formes de disparition forcée lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un État avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition. Il convient de noter que le législateur omanais ne considère pas les différentes formes de disparition forcée comme des infractions politiques, des infractions connexes à une infraction politique ou des infractions inspirées par des mobiles politiques, ce qui est conforme aux dispositions de la Convention.

89. Si le Sultanat reçoit une demande d'extradition d'un État qui n'est pas partie à la Convention ou avec lequel il n'est pas lié par un traité à cet égard, la législation nationale requiert l'application des dispositions de la Convention, qui fait partie intégrante du droit interne, conformément à la Loi fondamentale. Les dispositions de la loi sur l'extradition s'appliquent également, car elles ne dérogent pas à celles des conventions signées par le Sultanat d'Oman. L'article 97 de la Loi fondamentale précise qu'« il est interdit à toute instance de l'État d'émettre des règlements, des décisions ou des instructions contraires aux dispositions des lois et des décrets royaux en vigueur ou des traités et conventions internationaux qui font partie intégrante du droit interne ». Il est donc juste que cette Convention constitue la base juridique sur laquelle se fondent les demandes d'entraide judiciaire. En fait, l'article premier de la loi sur l'extradition dispose expressément qu'il ne peut être porté préjudice aux conventions pertinentes et en fait la base juridique de l'extradition.

90. La loi sur l'extradition régit le mécanisme d'extradition et la procédure de demande d'extradition qui permettent de déterminer les motifs de la demande et les exigences et conditions de l'extradition. L'article premier de la loi dispose que « sans préjudice des traités conclus par le Sultanat avec d'autres États, l'arrestation et l'extradition de criminels vers les États requérants s'effectuent conformément aux dispositions de la présente loi ». En outre, l'article 2 prévoit que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est dans tous les cas un crime ou un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an selon la législation nationale, et que lorsque la personne réclamée relativement à une telle infraction a été condamnée, la peine privative de liberté prononcée doit être de six mois ou plus. L'article 2 définit les cas dans lesquels l'extradition est autorisée, à savoir :

1. Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de l'État requérant ou que l'auteur est ressortissant de cet État ;

2. Lorsque l'infraction a été commise en dehors de l'État requérant et a porté atteinte à la sécurité de cet État, à sa situation financière ou à la force probante de ses actes officiels ;

3. Lorsque l'infraction a été qualifiée de transnationale organisée.

91. Il convient de souligner qu'en droit omanais, toutes les formes de disparition forcée sont considérées comme des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement minimale de trois ans. La peine est aggravée lorsque le crime est commis dans certaines circonstances et selon certaines modalités, notamment lorsqu'il est commis par un fonctionnaire, par une personne prétendant être un fonctionnaire ou par deux personnes ou plus, ou lorsque la victime est un enfant, une femme ou une personne frappée d'incapacité mentale ou faible d'esprit.

92. L'article 4 de la loi sur l'extradition dispose que la personne dont l'extradition est demandée ne peut être détenue avant la réception de la demande d'extradition, accompagnée des documents visés à l'article 11 de la même loi. Toutefois, en cas d'urgence, les demandes d'extradition reçues par téléphone, télégramme ou par écrit peuvent être acceptées, à condition qu'elles comprennent des informations sur le type d'infraction, la disposition légale réprimant l'acte, la nationalité et l'identité de la personne réclamée, ainsi que son lieu de résidence dans le Sultanat, si possible. Ledit article 11 prévoit que la demande d'extradition doit être accompagnée d'un exposé clair des faits commis par la personne dont l'extradition est demandée et des éléments de preuve établissant sa responsabilité dans l'infraction, ainsi que de l'engagement de l'État requérant que la personne réclamée ne sera pas poursuivie pour une infraction autre que celle ayant motivé la demande d'extradition, qu'elle fera l'objet d'un procès équitable et impartial et qu'elle bénéficiera des garanties de protection des droits de la défense. Une copie des documents suivants, certifiée et scellée officiellement par l'autorité judiciaire compétente de l'État requérant, doit être jointe à la demande d'extradition : un exposé détaillé de l'identité et de la description de la personne réclamée, un mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente ou une copie du jugement, une copie des textes juridiques réprimant les faits reprochés, des éléments de preuve établissant la responsabilité de la personne réclamée, l'engagement de l'État requérant de ne pas poursuivre la personne réclamée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, de ne pas l'extrader vers un État tiers sans l'accord du Sultanat d'Oman et de lui assurer un procès équitable et impartial ainsi que les garanties de protection des droits de la défense.

93. Selon les articles 7 et 8 de la loi sur l'extradition, les demandes d'extradition sont adressées à la police royale d'Oman afin qu'elle puisse mener des investigations, collecter des preuves et arrêter la personne réclamée conformément aux dispositions prévues par la loi. Le ministère public doit ordonner son interrogatoire, la placer en détention provisoire si nécessaire et lui interdire de quitter le Sultanat d'Oman jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande. L'article 10 de la même loi dispose que la Cour d'appel pénale de Mascate est chargée de statuer sur les demandes d'extradition, en les acceptant ou en les rejetant, et ses décisions à cet égard sont définitives. Quant à l'article 12, il précise que la Cour peut rejeter toute demande d'extradition qui n'est pas accompagnée des documents indiqués au paragraphe précédent et que l'État requérant n'a pas fournis dans le délai prévu à l'article 9 de la même loi. La Cour peut également rejeter la demande si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou que les éléments de preuve versés au dossier accompagnant la demande d'extradition ou recueillis dans le cadre de l'enquête sont insuffisants pour établir les faits reprochés à la personne dont l'extradition est demandée. Si la Cour décide d'extrader la personne en question, l'ordonnance d'extradition doit préciser l'infraction pour laquelle elle est extradée.

94. Il convient de mentionner que l'article 43 de la Loi fondamentale interdit l'extradition des réfugiés politiques en disposant ce qui suit : « L'extradition de réfugiés politiques est interdite. Les lois et traités internationaux précisent les dispositions relatives à l'extradition des criminels. ». L'article 3 de la loi sur l'extradition précise les cas dans lesquels l'extradition n'est pas autorisée, à savoir lorsque la personne dont l'extradition est demandée est de nationalité omanaise, lorsque l'infraction ou l'un quelconque de ses actes constitutifs a été commis dans le Sultanat d'Oman, lorsque la personne dont l'extradition est demandée jouit de l'immunité de juridiction dans le Sultanat d'Oman, sauf dans la mesure où elle y

renonce expressément dans les cas où il lui est permis de le faire, lorsque la personne dont l'extradition est demandée s'est vu accorder le droit d'asile politique avant que la demande d'extradition ne soit formulée et a continué de bénéficier de ce droit après la réception de la demande, lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction politique ou à caractère politique, ou encore lorsque le transfèrement répond à un objectif politique, ou lorsque la personne dont l'extradition est demandée a déjà été jugée pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou fait l'objet d'une enquête ou d'un procès dans le Sultanat d'Oman pour cette infraction, ou lorsque l'action pénale ou la peine est devenue prescrite pour l'un quelconque des motifs prévus par la législation du Sultanat d'Oman, de l'État requérant ou de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Il s'agit des seules exceptions. Par conséquent, l'extradition est autorisée dans tous les autres cas, notamment lorsqu'il s'agit de disparition forcée sous ses différentes formes, conformément aux conditions et aux procédures susmentionnées prévues par la loi, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

95. Le chapitre 8 (Coopération internationale) de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, promulguée par le décret royal nº 13/2016, régit les demandes d'extradition. Selon cette loi, le ministère public est compétent pour recevoir les demandes d'extradition liées aux infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Les demandes d'extradition sont soumises aux règles et procédures prévues par les traités et conventions d'extradition auxquels Oman est partie, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et de la loi sur l'extradition. La loi réaffirme que l'extradition n'est pas accordée lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la demande a été formulée dans le but de poursuivre ou de punir la personne dont l'extradition est demandée en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ou de ses opinions politiques, que l'exécution de la demande porterait préjudice à sa situation pour l'une de ces raisons, que la personne a été ou sera soumise à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou que les garanties minimales d'une procédure pénale régulière telles que prévues par les normes internationales reconnues en la matière n'ont pas été ou ne seront pas respectées. Une demande d'extradition peut être refusée si elle est incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire eu égard à l'âge, à l'état de santé ou à d'autres circonstances personnelles de la personne réclamée, compte tenu de la nature et des circonstances de l'infraction. Une demande d'extradition peut être également refusée si elle fondée sur un jugement définitif rendu par défaut contre la personne dont l'extradition est demandée, sans les garanties légales d'un procès équitable et sans lui donner la possibilité de faire réexaminer son cas, comme le prévoient les articles 61, 62, 75, 76 et 77.

96. L'article 20 de la Loi fondamentale interdit d'extrader ou d'expulser des citoyens du territoire de l'État ou de les empêcher d'y retourner. L'article 42 de la même loi accorde aux résidents et aux personnes se trouvant légalement dans le Sultanat la protection de leur personne et de leurs biens. La loi sur le séjour des étrangers, promulguée par le décret royal nº 16/95, régit l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire omanais, ainsi que leur sortie du territoire, sans préjudice des dispositions des traités internationaux auxquels l'État est partie, conformément à l'article 3 de la loi. L'article 24 de la loi prévoit qu'un étranger qui fait l'objet de poursuites judiciaires de la part d'une autorité non omanaise pour des raisons politiques peut demander l'asile politique et la résidence dans le Sultanat d'Oman si ces poursuites menacent sa vie ou sa liberté, jusqu'à ce que le danger soit écarté. Selon l'article 27 de la même loi, le droit d'asile politique peut être révoqué et l'étranger peut être expulsé du pays. Le droit d'asile politique peut être restreint à tout moment, sous réserve de nouvelles conditions, lorsque les circonstances l'exigent. Si un réfugié politique doit être expulsé, il ne peut l'être vers un État où il craint pour sa vie ou sa liberté. Les articles 29 à 32 et 34 et 35 régissent l'expulsion des étrangers. Un étranger entré illégalement dans le Sultanat d'Oman peut être expulsé à ses frais ou aux frais de la personne qui l'a fait entrer ou qui l'a employé. Toutefois, un étranger qui a été expulsé peut entrer dans le Sultanat d'Oman s'il remplit les conditions prévues par la loi. L'expulsion s'applique à tout étranger entré légalement à Oman et condamné pour un crime ou faisant l'objet d'une mesure d'expulsion dans le cadre d'une condamnation pour un délit. Dans tous les cas, il est procédé à l'expulsion après que la peine a été purgée. Un étranger peut également voir son titre de séjour annulé et peut être expulsé du pays s'il se livre à une activité ou commet un acte susceptible de nuire à la sécurité ou à la sûreté de l'État, de mettre en danger sa structure politique, économique

ou financière, de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou de nuire aux intérêts du Sultanat d'Oman avec d'autres pays. La décision d'expulsion est exécutée en informant l'étranger qu'il doit quitter le territoire de l'État par ses propres moyens dans le délai fixé dans la décision d'expulsion. Un visa d'entrée ne peut être accordé à un étranger ayant fait l'objet d'une expulsion qu'après un délai de deux ans à compter de son expulsion.

97. Outre l'application de sa compétence personnelle et territoriale à toute infraction pénale, le Sultanat d'Oman s'engage également à coopérer sur le plan juridique et judiciaire avec d'autres pays, conformément aux instruments internationaux et bilatéraux et en application du principe de réciprocité. Il convient de noter que le Sultanat d'Oman a adhéré à plusieurs instruments internationaux et arabes pertinents, dont les suivants :

1. L'Accord arabe de coopération judiciaire de Riyadh, auquel le pays a adhéré par décret royal nº 34/99 ;

2. L'Accord arabe sur la lutte contre le terrorisme, ratifié par décret royal nº 55/99 ;

3. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, auxquels Oman a adhéré par décret royal nº 37/2005 ;

4. L'Accord de sécurité entre les États du Conseil de coopération du Golfe, auquel le pays a adhéré par décret royal nº 5/2014 ;

5. La Convention arabe relative à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, à laquelle Oman a adhéré par décret royal nº 6/2015 ;

6. La Convention de coopération juridique et judiciaire entre le Sultanat d'Oman et la République arabe d'Égypte, publiée par le décret royal nº 64/2002 ;

7. La Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et pénale entre le Sultanat d'Oman et la République de Turquie, publiée par le décret royal nº 102/2008 ;

8. La Convention de coopération juridique et judiciaire entre le Sultanat d'Oman et le Royaume du Maroc, publiée par le décret royal nº 23/2012 ;

9. La Convention de coopération juridique et judiciaire en matière pénale entre le Sultanat d'Oman et la République de l'Inde, publiée par le décret royal nº 2/2015.

98. Le Sultanat d'Oman réaffirme son engagement à collaborer avec les États Parties à la présente Convention afin de promouvoir toutes les mesures visant à lutter contre toutes les formes de disparition forcée et de satisfaire aux exigences en matière d'assistance aux victimes de disparition forcée. Il convient de préciser que les victimes de ce crime ont le droit de recevoir des soins médicaux auprès du Département des services médicaux de la police royale d'Oman et d'autres établissements de santé. À cela s'ajoutent les efforts entrepris par les organisations de la société civile, dirigées par la Commission nationale des droits de l'homme, dont l'objectif est de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le Sultanat d'Oman, conformément à la Loi fondamentale, aux instruments internationaux auxquels le Sultanat d'Oman a adhéré et à la législation en vigueur.

99. En ce qui concerne le décès d'une victime de disparition forcée ou d'une exposition présumée à celui-ci, l'article 116 du Code de procédure pénale prévoit que le procureur ou son représentant ordonne une autopsie ou l'exhumation du corps après son inhumation si l'établissement des faits l'exige. Le médecin compétent constatera le décès et documentera l'état du corps conformément à l'examen pratiqué. Dans le cas de restes humains non identifiés, le commissariat de police concerné sera informé afin qu'il puisse se coordonner avec les autorités compétentes pour prendre les mesures nécessaires à l'identification des personnes concernées. Le ministère public a publié la circulaire nº 15/2015 sur le mécanisme de remise des corps de défunts étrangers, qui prévoit que l'employeur, le mandataire des héritiers ou l'ambassade du pays du défunt sont immédiatement informés après le décès, quelle qu'en soit la cause, naturelle ou présumée criminelle, et que la procédure de remise du corps est engagée dès que l'autopsie est terminée ou si aucun rapport n'est établi, selon le cas.

Article 17

100. Les articles 23 et 24 de la Loi fondamentale garantissent la liberté individuelle. Ainsi, nul ne peut être arrêté, fouillé, séquestré, détenu, assigné à résidence ou subir des restrictions à sa liberté de choisir son lieu de résidence ou à sa liberté de circulation si ce n'est en application des dispositions de la loi. Et nul ne peut être détenu ou emprisonné dans des lieux autres que ceux désignés à cet effet et selon les modalités prévues par la loi, ces lieux devant être salubres et compatibles avec la dignité humaine. Il convient de noter qu'il n'y a aucun lieu de détention ou d'emprisonnement non officiel dans le Sultanat d'Oman. En outre, l'article 29 de la même loi précise que toute personne arrêtée ou détenue est immédiatement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention. Elle a le droit de contacter son avocat, le représentant de l'ambassade de son pays s'il s'agit d'un étranger ou toute personne de son choix pour l'informer de ce qui lui est arrivé ou solliciter son assistance, conformément à la loi. Elle doit être notifiée sans délai des accusations portées contre elle et peut faire appel de la décision la privant de sa liberté, ou charger son représentant de le faire. La loi réglemente le droit d'appel et garantit que les appels sont examinés dans les délais fixés, faute de quoi la personne arrêtée ou détenue est immédiatement libérée.

101. Dans la lignée des dispositions de la Loi fondamentale, l'article 41 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en vertu d'un mandat décerné par l'autorité compétente. Quant à l'article 60 du même Code, il précise que nul ne peut être détenu ou emprisonné dans des lieux autres que ceux désignés à cet effet et que nul ne peut y être admis sans un mandat de dépôt signé par l'autorité compétente, ni être détenu au-delà de la période indiquée dans ce mandat. En outre, l'article 11 de la loi pénitentiaire, promulguée par le décret royal nº 48/98, dispose que « nul ne peut être admis dans un établissement pénitentiaire ou un centre de détention provisoire si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par l'autorité compétente et signé par la personne légalement habilitée à le faire [...] ». Lorsqu'il reçoit un mandat de dépôt ou une ordonnance de placement en détention provisoire, l'officier pénitentiaire examine le document et s'assure que les données qui y figurent sont correctes, qu'il a été délivré par le ministère public et qu'il est conforme aux dispositions du Code de procédure pénale et de la loi pénitentiaire, ainsi que le prévoit l'article 9 du règlement d'application de la loi pénitentiaire, promulgué par le décret de la police royale d'Oman nº 56/2009. En outre, l'article 49 du Code de procédure pénale dispose que la personne arrêtée est informée des motifs de son arrestation et a le droit de contacter un membre de sa famille ou toute autre personne qu'elle souhaite informer, ou l'ambassade de son pays s'il s'agit d'un étranger, et de se faire assister par un avocat. Les articles 205 et 322 du Code pénal prévoient des sanctions pour quiconque arrête, détient, emprisonne ou prive une personne de sa liberté par quelque moyen que ce soit en violation de la loi.

102. Comme mentionné précédemment, selon les règles relatives à la délivrance des ordonnances de placement en détention provisoire et comme le prévoient les articles 53, 58 et 59 du Code de procédure pénale, le ministère public peut placer en détention provisoire un prévenu, qui encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'emprisonnement, afin de l'empêcher de prendre la fuite ou d'influencer le cours de l'enquête. Le prévenu doit être entendu avant qu'une ordonnance de placement en détention provisoire soit rendue ou renouvelée. Le prévenu ou son représentant peut faire appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire devant le tribunal correctionnel, siégeant en chambre du conseil. Le tribunal statue sur l'appel dans les trois jours au plus tard et s'il ne trouve pas de justification à l'ordonnance, le prévenu doit être libéré immédiatement. L'article 54 du Code de déontologie judiciaire prévoit que la règle de remise en liberté du prévenu est appliquée chaque fois que cela est possible, en se fondant sur le principe de la présomption d'innocence sur lequel repose la procédure régulière. Les articles 51 à 53 du Code de justice militaire prévoient que le procureur militaire peut rendre une ordonnance de placement en détention provisoire contre un prévenu − soumis aux dispositions du présent Code −, conformément aux règles et procédures prévues par le Code de procédure pénale, et le parquet militaire doit informer le commandement militaire ou l'employeur de la mise en détention provisoire ou de la remise en liberté du prévenu. L'ordonnance de placement en détention provisoire est exécutée dans l'unité à laquelle appartient le prévenu ou dans un autre lieu désigné pour la détention, et ce en coordination avec l'unité concernée et le parquet militaire.

103. Les articles 36 et 39 de la loi pénitentiaire garantissent le droit des détenus et des prisonniers à des visites et à la correspondance. Le chapitre 7 du règlement d'application de la loi pénitentiaire régit ce droit. Le détenu est autorisé à rencontrer ses visiteurs deux fois par mois pendant les heures de travail, dans la zone désignée et sous la surveillance de l'agent chargé des visites. Des exceptions peuvent être faites pour certaines visites en dehors des heures officielles de travail et pendant les jours fériés officiels avec l'autorisation du directeur général ou de son représentant autorisé. Le détenu a également le droit d'entretenir une correspondance en envoyant des lettres à ses proches ou en recevant des lettres qui lui sont adressées. Le détenu peut appeler qui il veut. La mère incarcérée est également autorisée à rendre visite à son enfant placé dans une institution de protection de l'enfance. Les données relatives aux visites, à la correspondance et aux appels téléphoniques, à savoir le nombre, les dates et le nom des personnes concernées, sont consignées dans un registre établi à cet effet.

104. Il convient de noter que les prisons et les lieux de détention du Sultanat d'Oman sont soumis au contrôle des autorités judiciaires, conformément à la loi. Tout acte portant atteinte à la dignité humaine ou mettant en danger la santé humaine est interdit. La loi régit la réforme et la réinsertion des détenus condamnés, ainsi que le prévoit l'article 31 de la Loi fondamentale. Conformément aux articles 61 et 62 du Code de procédure pénale, les magistrats du ministère public sont habilités à visiter les prisons et les lieux de détention relevant de leur juridiction afin de s'assurer qu'aucune personne n'y est détenue illégalement. À cette fin, ils peuvent consulter les registres, les ordonnances de placement en détention provisoire et les mandats de dépôt, et entendre les plaintes des détenus. Les administrateurs et le personnel de ces lieux doivent apporter toute l'assistance nécessaire à cet égard. Tout détenu a le droit de déposer une plainte auprès de l'administration pénitentiaire, qui doit être transmise au ministère public après avoir été consignée dans un registre tenu à cet effet. L'article 34 de la loi pénitentiaire prévoit que les plaintes des personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté doivent être acceptées et que des mesures appropriées doivent être prises à leur égard. Si le plaignant souhaite transmettre sa plainte à une autre autorité, la plainte doit être soumise à cette autorité. Dans tous les cas, cela sera consigné dans le registre tenu à cet effet. Sans préjudice des pouvoirs du ministère public, une équipe a été constituée à la prison centrale en application de l'article 60 de la loi pénitentiaire pour inspecter les prisons, veiller à l'application des lois et règlements et examiner les plaintes des détenus. Par ailleurs, le parquet militaire surveille les conditions de détention des prévenus en détention provisoire et des personnes condamnées à une peine privative de liberté dans les prisons et les centres de détention relevant de la compétence des juridictions des forces armées. Il s'agit pour le parquet militaire de s'assurer que les détenus y sont bien traités et qu'aucune personne n'y est détenue illégalement, de vérifier les registres, les ordonnances de placement en détention provisoire et les mandats de dépôt, et d'entendre les plaintes des détenus.

105. Les prisons et les centres de détention font également l'objet de visites de la part de la Commission nationale des droits de l'homme. Celle-ci inspecte les établissements pénitentiaires et s'entretient en privé avec des détenus afin de se familiariser avec la situation des droits de l'homme dans ces établissements. La Commission nationale des droits de l'homme est une institution indépendante en vertu de l'article 6 de ses statuts annexés au décret royal n° 57/2022 et jouit d'une indépendance totale dans l'exercice de ses fonctions. Elle reçoit et traite les dénonciations et les plaintes émanant de détenus et d'autres personnes au sujet de quelconques violations des droits humains. La Commission a reçu et traité 11 plaintes émanant de détenus en 2022 et neuf autres en 2023. La Commission a effectué le 21 avril 2024 une visite à la prison centrale, où elle a inspecté tous les locaux pénitentiaires (pavillons, réfectoires, hôpital pour détenus, bibliothèque et ateliers d'artisanat) et a entendu les doléances des détenus et identifié leurs besoins. La Commission a également effectué six autres visites dans des prisons et des lieux de détention au cours de l'année 2024.

106. En septembre 2022, l'équipe du HCDH s'est rendue à la prison centrale de la localité de Sama'il. L'équipe a inspecté les locaux et les sections de la prison, a pris connaissance des différents services fournis aux détenus et s'est entretenue avec certains détenus. Elle a salué l'application du droit international et le respect des droits humains dans les prisons omanaises et dans le traitement des détenus.

107. Dans les prisons et les lieux de détention provisoire, il est tenu des registres dans lesquels sont consignées toutes les données relatives aux prévenus en détention provisoire ou aux détenus condamnés, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi pénitentiaire et de l'article 5 de son règlement d'application. Parmi ces registres figure notamment le registre d'écrou des condamnés dans lequel sont consignés le numéro d'écrou, le nom, l'âge, la nationalité du détenu, le numéro et la date du jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement, le type et le numéro de l'affaire dans laquelle il a été condamné, l'établissement de provenance, la durée de sa peine et la date à laquelle elle a commencé à être purgée. Il y a également le registre d'écrou des prévenus dans lequel sont consignés les mêmes données, le registre des libérations, le registre des plaintes et le registre des inspections. Le directeur général peut modifier les données des registres et tenir d'autres registres chaque fois que nécessaire. L'article 10 du même règlement prévoit que chaque détenu se voit attribuer un dossier contenant ses données personnelles, notamment ses trois prénoms, son nom de famille ou le nom de sa tribu, sa nationalité, son sexe, sa religion, son âge au moment de son admission en prison, des caractéristiques telles que la taille, le poids et les signes physiques distinctifs, son lieu de résidence et son pays de résidence habituelle avant l'incarcération, ainsi que son niveau d'éducation et la profession ou le secteur dans lequel il était employé avant son admission en prison, trois photographies en couleur du détenu, ses documents personnels, le mandat d'écrou ou l'ordonnance de placement en détention provisoire, son numéro d'écrou inscrit au registre d'écrou des condamnés ou des prévenus, le type d'infraction, le lieu et la date de sa commission, le numéro de l'affaire, le dispositif du jugement, le tribunal qui l'a rendu, l'autorité qui a transmis le jugement pour exécution, la date d'admission en prison, la durée de la peine imposée, la date de sa libération, son casier judiciaire, la prison d'où il a été transféré et les motifs du transfèrement, le cas échéant, le nom du garant si le détenu condamné ou en détention provisoire est un étranger, les rapports médicaux, la correspondance et les documents le concernant, les amendes ou les indemnisations auxquelles il a été condamné et toutes autres observations ou données relatives au détenu condamné ou en détention provisoire, c'est-à-dire tout ce qui aide à l'exécution de la peine, à la libération du détenu et à son accès à l'emploi ou à son hébergement en prison.

Article 18

108. La Loi fondamentale garantit à tous le droit d'ester en justice et prévoit en son article 28 que l'inculpé a le droit de se faire représenter au cours du procès par une personne capable d'assurer sa défense. La loi accorde aux personnes démunies les moyens d'ester en justice et de défendre leurs droits. De plus, selon l'article 29 de la même loi, toute personne arrêtée ou détenue est immédiatement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention. Elle a le droit de contacter un membre de sa famille, l'ambassade de son pays s'il s'agit d'un étranger, son avocat ou toute autre personne de son choix pour l'informer de ce qui lui est arrivé ou solliciter son assistance, conformément à la loi. Elle doit être notifiée sans délai des accusations portées contre elle et peut faire appel de la décision la privant de sa liberté, ou charger son représentant de le faire. La loi réglemente le droit d'appel et garantit que les appels sont examinés dans les délais fixés (soixante-douze heures), faute de quoi la personne arrêtée ou détenue est immédiatement libérée.

109. L'article 49 du Code de procédure pénale dispose que la personne arrêtée est informée des motifs de son arrestation et a le droit de contacter la personne de son choix pour l'informer de ce qui lui est arrivé et de se faire assister par un avocat. En outre, les prévenus, les victimes, les parties civiles, les personnes qui en sont responsables et les personnes qui les défendent ont le droit d'être présents lors de l'enquête préliminaire, et toute personne accusée de crime peut se faire accompagner par un avocat pour cette procédure. L'article 115 du même Code précise que l'avocat est autorisé à de prendre connaissance des résultats de l'enquête la veille d'un interrogatoire ou d'une confrontation, et que, dans tous les cas, le prévenu et son avocat ne peuvent être séparés pendant l'enquête. L'article 58 du Code de justice militaire prévoit que le prévenu, la victime et leur avocat respectif ont le droit d'assister à l'enquête préliminaire, que le prévenu a le droit de désigner un avocat civil ou un officier ou assimilé pour assurer sa défense, et que son avocat a le droit de prendre connaissance des résultats des enquêtes la veille de l'interrogatoire. La Loi fondamentale garantit une vie sûre à tous,

y compris aux parents, représentants ou avocats des personnes privées de liberté. Nul ne peut être soumis à une forme quelconque de torture, d'incitation ou de traitement dégradant, et ceux qui s'en rendent coupables sont punis par la loi. L'État garantit la protection de tous les résidents du Sultanat d'Oman et de toutes les personnes se trouvant sur son territoire, et protège leur personne et leurs biens, conformément aux articles 22, 25 et 42 de la Loi fondamentale. L'article 203 du Code pénal dispose que tout agent public qui, usant du pouvoir que lui confère sa fonction, aura fait acte de cruauté à l'égard d'une personne et aura, par cet acte, porté préjudice à cette personne ou porté atteinte à son honneur ou à sa dignité, sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 rials omanais, ou de l'une de ces deux peines. Les articles 52, 53, 55 et 59 du Code de déontologie judiciaire soulignent que le juge doit informer le prévenu des faits qui lui sont reprochés avant d'entendre sa déclaration ou les arguments de la défense, et lui permettre de se faire assister par un avocat devant le tribunal et d'exercer les droits de la défense. L'obtention d'aveux par la contrainte ou la pression physique ou psychologique est interdite.

110. Par ailleurs, le législateur a accordé aux personnes chargées des enquêtes le droit d'accéder à toutes les données et informations nécessaires à la conduite de leurs enquêtes. Ainsi, l'article 94 du Code de procédure pénale permet à un officier de police judiciaire d'ordonner à une personne en possession d'un objet qu'il souhaite saisir ou examiner de le lui remettre. En cas de refus, les dispositions relatives au délit de refus de témoigner s'appliquent. À cela s'ajoutent les sanctions susmentionnées prévues par le Code pénal en ce qui concerne le fait de ne pas permettre aux agents publics de remplir leurs fonctions ou de les pousser à enfreindre la loi ou à ne pas l'appliquer.

Articles 19 et 20

111. Selon les principes énoncés dans la Loi fondamentale, une personne inculpée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et est traitée de manière à préserver sa dignité et sa vie privée. Ses données personnelles, notamment médicales, génétiques, biométriques et autres, ne peuvent être utilisées que selon les modalités et procédures prévues par la loi. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, promulguée par le décret royal n° 6/2022, les données personnelles sont considérées comme protégées. La loi interdit le traitement des données personnelles, à savoir les données génétiques, biométriques ou de santé et celles relatives à l'origine ethnique, à la vie sexuelle, aux opinions ou convictions politiques ou religieuses, aux condamnations pénales ou aux mesures de sécurité, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente. Si la personne concernée est mineure, le traitement de ses données personnelles est interdit sans le consentement du tuteur, sauf si le traitement est dans l'intérêt supérieur du mineur, conformément aux articles 4 à 6.

112. La même loi autorise le titulaire des données personnelles ou toute autre personne intéressée à faire une dénonciation ou à déposer une plainte auprès de l'autorité compétente s'il constate que ses données personnelles ont été compromises. L'article 10 de cette même loi prévoit ce qui suit : « Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans le cadre de la transparence, de la loyauté, du respect de la dignité humaine et qu'après avoir obtenu le consentement préalable express de la personne concernée. La demande de traitement des données personnelles doit être formulée par écrit et de manière claire, explicite et compréhensible, et le responsable du traitement est tenu de fournir la preuve du consentement écrit de la personne concernée au traitement de ses données. ». L'article 12 de la même loi souligne que « le titulaire des données personnelles peut déposer une plainte auprès du Ministère s'il estime que le traitement de ses données personnelles n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, et ce conformément aux modalités et procédures prévues par le règlement ». Afin de protéger les droits des personnes concernées, l'article 8 de la loi prévoit que le Ministère des transports, des communications et des technologies de l'information ordonne la rectification et la suppression des données personnelles traitées en violation des dispositions de la loi, notifie au responsable du traitement ou au sous-traitant la violation dont il est l'auteur, suspend temporairement ou définitivement le traitement, ou prend toute autre mesure nécessaire pour protéger les données personnelles. La même loi

punit quiconque enfreint les dispositions des articles 5 et 6 d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 rials omanais, sans préjudice de toute peine plus sévère prévue par le Code pénal ou toute autre loi.

113. Par dérogation à cette disposition, l'article 3 de la même loi prévoit que les données personnelles peuvent être traitées si le traitement est effectué pour protéger un intérêt vital de la personne concernée, ou en exécution d'une obligation légale en vertu d'une loi, d'un jugement ou d'une décision de justice, ou si le traitement s'inscrit dans un contexte personnel ou familial, ou dans le cadre de la détection ou de la prévention d'une infraction pénale à la demande des autorités chargées de l'enquête. Si ces informations font l'objet d'une enquête, les parties à la procédure ont le droit de les consulter conformément à l'article 74 du Code de procédure pénale, qui dispose que « le prévenu, la victime, la partie civile, la personne qui en est responsable et les personnes qui les défendent ont le droit d'être présents lors de l'enquête préliminaire [...] ». Si l'affaire est pendante devant la juridiction compétente, les parties à l'affaire ont le droit d'assister aux audiences, même si elles se tiennent à huis clos, conformément à l'article 181 du même Code, qui prévoit que « les justiciables et leurs mandataires ont le droit d'assister aux audiences du tribunal, même si elles se tiennent à huis clos [...] ».

114. Il convient de mentionner qu'une base de données biométriques a été créée en application de l'article 3 de la loi sur la biométrie promulguée par le décret royal nº 21/2024. Les données stockées dans cette base sont celles obtenues à partir de restes biologiques récupérés sur les scènes de crime ou dans tout autre lieu, à partir de cadavres et de restes non identifiés, ou à partir des échantillons biométriques de référence prélevés sur les prévenus et les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, les proches des personnes disparues ou les personnes disparues elles-mêmes après leur apparition ou leur découverte, ainsi que les empreintes digitales, les empreintes palmaires, la reconnaissance faciale, les scans de l'iris et toutes autres empreintes biométriques. Toute autre donnée pertinente peut être ajoutée à cette base de données. Le législateur a fait en sorte que le respect de la dignité des personnes, l'inviolabilité de leur vie privée et la protection de leurs données personnelles soient garantis lors des différentes étapes de prélèvement d'échantillons, de prise d'empreintes biométriques et d'utilisation d'empreintes génétiques. Les données enregistrées dans la base de données biométriques sont confidentielles et ne peuvent être consultées qu'avec l'autorisation de l'Inspecteur général ou de son représentant autorisé, et leur utilisation à des fins autres que celles prévues par la présente loi est interdite. Les autorités compétentes chargées de recueillir des éléments de preuve, d'enquêter sur les infractions et de poursuivre leurs auteurs peuvent également utiliser la base de données biométriques pour identifier les auteurs d'infractions, ou dans tout autre cas où l'intérêt public l'exige. Les articles 2, 4, 5 et 15 érigent en infraction pénale la divulgation de cette base de données par quiconque y a accès en raison de par la nature même de son travail ou qui y accède délibérément sans autorisation de l'autorité compétente.

115. Le Centre national de la statistique et de l'information, créé par le décret royal nº 31/2012, modifié par le décret royal nº 15/2022, est chargé des activités statistiques et des données officielles du Sultanat d'Oman. Les activités statistiques ont pour objet de fournir des données et des informations économiques, démographiques, sociales, techniques, culturelles et environnementales. Le Centre analyse et publie des informations et des données conformément aux critères établis par la loi, tels que la qualité et la fiabilité, la protection de la confidentialité des données individuelles, la mise à jour régulière des données et la vérification de l'absence de divergences ou d'incohérences entre les données, conformément à la loi sur la statistique et l'information promulguée par le décret royal nº 55/2019 et son règlement d'application promulgué par le décret nº 9/2023.

Articles 21 et 22

116. Comme indiqué précédemment, le procureur peut maintenir l'inculpé en détention provisoire si les nécessités de l'enquête l'exigent. Il peut à tout moment rendre une ordonnance de mise en liberté de l'inculpé s'il estime que sa détention n'est plus justifiée ou que sa mise en liberté ne nuira pas à l'enquête et qu'il n'y a pas de risque qu'il prenne la fuite. Si le prévenu a été déféré devant la juridiction compétente, sa libération relève de la

compétence de la juridiction, ainsi que le prévoit l'article 63 du Code de procédure pénale. De même, le procureur militaire peut maintenir l'inculpé en détention provisoire si les nécessités de l'enquête l'exigent et le libérer si les motifs justifiant la détention n'existent plus, conformément aux articles 51 et 60 du Code de justice militaire.

117. Il a déjà été indiqué que, conformément à l'article 7 de la loi pénitentiaire et à l'article 5 de son règlement d'application, il est tenu, dans les prisons et les lieux de détention provisoire, des registres dans lesquels sont consignées toutes les données relatives aux prévenus en détention provisoire ou aux détenus condamnés. Parmi ces registres figure notamment le registre d'écrou des condamnés dans lequel sont consignés le numéro d'écrou, le nom du détenu, le type et le numéro de l'affaire dans laquelle il a été condamné, l'établissement de provenance, le numéro de l'ordonnance de mise en liberté et la date de mise en liberté. Il y a également le registre des libérations dans lequel sont consignés le numéro du prévenu, son nom, le type et le numéro de l'affaire, l'établissement de provenance, le numéro de l'ordonnance de mise en liberté et la date de mise en liberté. Les articles 59 et 60 du même règlement régissent le mécanisme de libération. L'officier chargé des libérations doit examiner le registre des libérations, identifier les condamnés et les prévenus en détention provisoire devant être libérés le jour suivant, s'assurer que la durée de détention indiquée dans l'ordonnance de mise en liberté est correctement appliquée et examiner les dossiers pertinents. Le détenu est libéré le jour précisé dans l'ordonnance de mise en liberté, en présence d'un agent chargé de veiller à la régularité de la procédure de mise en liberté et à la remise au détenu de ses effets personnels.

118. L'article 35 de la loi pénitentiaire garantit la sécurité physique, psychologique et sociale des détenus. Il prévoit la création d'un service de protection sociale des détenus, doté d'un nombre suffisant d'experts et de spécialistes, et ayant notamment pour fonction d'assurer la formation et la réadaptation psychologique, sociale et professionnelle des détenus, ainsi que la coordination avec les autorités compétentes pour faciliter leur accès à un emploi adapté avant leur libération. Le chapitre 8 de la même loi régit les dispositions relatives à la libération des détenus. Ainsi, le détenu bénéficie, avant sa libération, d'une période transitoire destinée à faciliter sa réinsertion sociale, notamment par l'assouplissement progressif des restrictions ou l'octroi de privilèges. L'article 58 du règlement d'application de la loi pénitentiaire régit les dispositions de cette période transitoire. Si la durée de l'incarcération d'un détenu dépasse quatre ans, une période transitoire de six mois est prévue. Au-delà de huit ans, la période transitoire est de deux ans. Les restrictions imposées au détenu sont assouplies et des privilèges lui sont accordés, tels que l'autorisation de passer jusqu'à quatre jours par mois avec sa famille, dans les conditions prévues par la loi. De plus, les détenus bénéficient de soins de santé gratuits. Chaque prison dispose d'un médecin résident, secondé par un nombre suffisant d'assistants et chargé de prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé des détenus et prévenir les maladies, conformément aux articles 28 et 29 de la loi pénitentiaire. Si l'état de santé d'un condamné ou d'un prévenu en détention provisoire nécessite des examens ou des soins médicaux particuliers, il sera transféré à l'hôpital de la police ou à tout autre hôpital public proposant ces examens ou soins. Le médecin de la prison surveillera son état de santé, conformément à l'article 33 du règlement d'application de la loi pénitentiaire.

119. Dans le même ordre d'idées, le Ministère du développement social a lancé le programme *Takayof* (Adaptation), qui offre un accompagnement postcarcéral aux détenus libérés après une période de détention provisoire ou d'incarcération. L'objectif est de les réinsérer dans la société grâce à des programmes familiaux, de développement et de réadaptation qui leur permettent de s'adapter à leur environnement social et familial. Le Ministère a également publié le Guide d'orientation et de réadaptation des détenus à l'intention des personnes spécialisées dans l'orientation et la réadaptation des détenus afin de les aider à trouver un juste équilibre entre les mesures de sécurité et le traitement humain des détenus, dans le respect des droits de l'homme et conformément aux règles et normes internationales.

120. Comme indiqué précédemment, les prisons et les lieux de détention du Sultanat d'Oman sont soumis au contrôle de l'autorité judiciaire, conformément à la loi. Les articles 61 et 62 du Code de procédure pénale prévoient que les magistrats du ministère public visitent les prisons et les lieux de détention relevant de leur juridiction afin de s'assurer

qu'aucune personne n'y est détenue illégalement. À cette fin, ils peuvent consulter les registres, les ordonnances de placement en détention provisoire et les mandats de dépôt. Pour garantir la réalisation de cet objectif, le ministère public a mis en place un service du ministère public à la prison centrale, en application de la décision nº 78/2011 émise par le Procureur général. Dans le même ordre d'idées, le ministère a publié la circulaire nº 7/2024 relative aux visites régulières des magistrats du ministère public dans les prisons, les lieux de détention et les centres d'observation et de redressement pour mineurs délinquants et exposés à la délinquance. Ils s'assurent qu'aucune personne n'y est détenue illégalement, vérifient les registres et les ordonnances de placement en détention provisoire et entendent les plaintes des détenus et les transmettent au ministère public. À cela s'ajoutent les activités de l'équipe instituée par la loi pénitentiaire pour inspecter les prisons, veiller à l'application des lois et règlements et examiner les plaintes des détenus, ainsi que le rôle susmentionné de la Commission nationale des droits de l'homme à cet égard.

121. La Loi fondamentale garantit aux citoyens et aux résidents le droit d'ester en justice et consacre la liberté individuelle. Elle interdit l'arrestation, la perquisition, la détention, l'incarcération, le placement sous assignation à résidence ou la restriction de la liberté de résidence ou de circulation, sauf conformément aux dispositions de la loi, et dispose que nul ne peut être soumis à la torture, sous quelque forme que ce soit, ni à des traitements dégradants. Les lois, règlements, décisions et instructions émanant des autorités doivent être conformes aux dispositions de la Loi fondamentale, ainsi qu'aux conventions et traités qui font partie intégrante du droit interne. La législation nationale réaffirme ce point, en permettant à chacun de recourir à la justice et en définissant les procédures et modalités nécessaires à l'exercice de ce droit. Elle interdit l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement, sauf dans les cas prévus par la loi et avec l'autorisation des autorités compétentes, et prévoit des sanctions pénales et disciplinaires pour les personnes qui enfreignent les dispositions de ces lois, conformément aux dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de justice militaire, de la loi sur la police et des autres lois susmentionnées.

122. Le Code pénal fait obligation aux agents publics de remplir leurs devoirs professionnels et de respecter les limites de leurs pouvoirs, et leur interdit d'interférer dans la procédure ou de l'entraver et de manquer à l'un quelconque de leurs devoirs imposés par la loi dans l'intention de nuire à une personne ou d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui, ou pour tout autre motif. Le Code considère que le fait pour des agents publics de dépasser les limites de leurs fonctions ou de manquer à leurs devoirs constitue une infraction punie par la loi, garantissant ainsi le bon fonctionnement des institutions publiques et protégeant les droits et les libertés. Certains des articles répressifs du même Code sont les suivants :

- Article 194 : « Tout agent public qui aura usé de son emploi ou manque à ses devoirs pour nuire à une personne ou pour obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 200 rials omanais au moins et de 500 rials omanais au plus. » ;
- Article 195 : « Tout agent public qui se sera abstenu volontairement d'accomplir une tâche de son travail pour poursuivre une infraction dont la détection, l'enquête ou l'arrestation de son auteur relève de ses compétences sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 200 rials omanais au moins et de 1 000 rials omanais au plus. » ;
- Article 196 : « Tout agent public, chargé de rechercher ou de détecter des infractions, qui aura omis de signaler aux autorités compétentes une infraction dont il a connaissance ou tarde à le faire, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 100 rials omanais au moins et de 500 rials omanais au plus [...] » ;
- Article 200 : « Tout agent public qui aura abusé de l'autorité de sa fonction pour empêcher l'exécution de lois, de décrets ou d'ordres du Sultan ou de sentences prononcées par des institutions à caractère juridictionnel ou de mandats décernés par celles-ci, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus. ».

123. Dans le même ordre d'idées et conformément à l'article 232 du Code pénal, quiconque aura altéré, dans l'intention de tromper la justice, l'état de personnes, de lieux ou d'objets, caché le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou toute preuve d'une infraction, ou fourni sciemment de fausses informations à leur sujet, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 1 000 rials omanais au plus.

Article 23

124. La Commission nationale des droits de l'homme a organisé un atelier d'introduction à l'occasion de l'adhésion du Sultanat d'Oman à plusieurs conventions internationales, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en vertu du décret royal n° 44/2020. L'atelier de trois jours s'est tenu du 25 au 27 septembre 2022 sous les auspices du Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères chargé des affaires diplomatiques, en présence du Chef de la Section du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Secrétaire général du Réseau arabe des institutions nationales des droits de l'homme. Le Chef de la Section du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord du HCDH a souligné que l'adhésion d'Oman à cette Convention témoignait de son adhésion aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de ses efforts de modernisation globale visant à fournir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme. Au total, 13 documents de travail spécialisés traitant des droits de l'homme ont été présentés dans le cadre de l'atelier par plusieurs fonctionnaires du HCDH et des intervenants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère du développement social, du Ministère de l'économie, du ministère public, de la police royale d'Oman, de l'Ordre des avocats et de la Commission nationale des droits de l'homme. L'atelier a commencé par une séance d'introduction aux objectifs de l'atelier et la présentation de l'équipe de formation et des attentes des participants. Des débats ont également été tenus sur le renforcement du rôle des plus de 90 participants, lesquels étaient des personnes issues de divers organismes publics, d'organisations de la société civile et de commissions s'occupant des droits de l'homme, ainsi que d'universitaires et de chercheurs dans le domaine des droits de l'homme. L'atelier avait pour but de diffuser et de clarifier le concept, les objectifs et les dispositions de la Convention, de promouvoir et de faire connaître la Convention, de passer en revue ses mécanismes de travail et les moyens de suivre son application, et de mettre l'accent sur l'élaboration et la soumission de rapports au titre de la Convention conformément au mécanisme établi, ainsi que sur les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme. L'atelier avait également pour but de renforcer la complémentarité entre les différentes autorités concernées par la mise en œuvre de la Convention et de former les cadres nationaux au traitement des questions relatives aux droits de l'homme, d'autant plus que la Convention est devenue partie intégrante de la législation nationale après qu'Oman y a adhéré, conformément aux dispositions de la Loi fondamentale.

125. Soucieux de la formation des personnels de la police judiciaire et de la justice, le Sultanat d'Oman les fait participer à des programmes et des cours de formation, dont le plus important est le programme spécial de sciences judiciaires lancé par l'Institut supérieur de la magistrature, qui propose des cours reconnus et des matières connexes. De plus, tous les fonctionnaires civils et militaires bénéficient de cours de formation et de formation qualifiante dans des centres de formation spécialisés.

126. Convaincu de l'importance des programmes de formation pour le renforcement des capacités et de leur incidence positive sur la société s'agissant de consolider le principe de protection des droits et des libertés, le Sultanat d'Oman a formé des professionnels chargés de l'application des lois, y compris des magistrats du ministère public, des juges, des fonctionnaires de la police royale d'Oman et des spécialistes travaillant dans le domaine des droits de l'enfant. En outre, le Ministère du développement social a signé un mémorandum de coopération avec l'Institut supérieur de la magistrature visant à dispenser aux personnes qui sont en contact avec des enfants, aux personnes s'occupant d'enfants et à tous les groupes professionnels concernés travaillant avec des enfants une formation juridique intensive sur les instruments relatifs aux droits fondamentaux des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Dans ce contexte, trois programmes de formation ont été exécutés, portant le

nombre total de programmes de formation aux droits de l'homme mis en œuvre par le Ministère à 333 entre 2020 et mi-2024 (voir annexe 2). Entre 2021 et 2024, la Commission nationale des affaires familiales a également lancé 10 programmes de formation, intitulés « Recueil de témoignages d'enfants », destinés à divers spécialistes de la police royale d'Oman, du ministère public, du Ministère de la santé, du Ministère du développement social et du Ministère de l'éducation. La police royale d'Oman a organisé plusieurs cours de formation, notamment un atelier sur les droits de l'homme, un programme d'atténuation des risques (fourniture de l'aide humanitaire), un programme de gestion des prisons et des centres de détention et un programme de surveillance des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires, ainsi qu'un cours de formation de base pour le personnel pénitentiaire et un cours de formation pour le personnel des centres de détention (voir annexe 3). À cela s'ajoutent les cours spécialisés et techniques que reçoivent les membres des forces de l'ordre à cet égard, tant dans le pays qu'à l'étranger. Le pouvoir judiciaire militaire a également organisé à l'intention du personnel des forces armées et des forces de sécurité une série de conférences et d'ateliers sur les procédures légales que les officiers de police judiciaire doivent suivre lorsqu'ils mènent des activités d'enquête, telles que les procédures d'arrestation, de saisie et de perquisition.

127. Afin de réaliser la coopération et l'intégration avec les institutions chargées de la protection des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile, le ministère public et la Commission nationale des droits de l'homme se rencontrent régulièrement pour discuter des mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, des plaintes et des rapports reçus par la Commission, des difficultés et des initiatives visant à les résoudre, et pour présenter leurs expériences et efforts respectifs, ainsi que les expériences des autres États en matière de droits de l'homme. Le 23 janvier 2024, l'équipe de la Commission nationale des droits de l'homme a rendu visite au ministère public et y a rencontré le Procureur général pour discuter des mécanismes de coopération et de coordination entre les deux parties. En mars 2024, une autre réunion a été tenue au siège de la Commission nationale des droits de l'homme, au cours de laquelle ils ont passé en revue la vision et les objectifs du ministère public s'agissant de réaliser efficacement les droits de l'homme et les libertés et d'en renforcer la protection en simplifiant les procédures, grâce à l'administration électronique, et en établissant des liens électroniques avec les partenaires de manière à rendre le système judiciaire performant. En outre, il a été décidé de ne plus saisir les documents personnels des prévenus et de renforcer et d'étendre l'application de la justice réparatrice par l'émission d'ordonnances pénales, soumises aux conditions prévues par la loi, qui exemptent les personnes mises en cause de peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes étant suffisante. Entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2024, 494 ordonnances pénales ont été rendues (voir annexe 4). Afin de simplifier les procédures judiciaires et de les rapprocher des justiciables, le ministère public a lancé un portail de services en ligne, qui permet aux justiciables de bénéficier de services sans avoir à se rendre au siège du ministère public. Parmi les services proposés figurent le dépôt d'une plainte, l'accès au dossier, la demande de report d'exécution d'une peine privative de liberté et la demande de libération sous caution.

128. Les médias omanais contribuent à sensibiliser la population aux droits de l'homme, à mieux leur faire connaître ces droits et à consolider la connaissance des concepts et principes qui les sous-tendent au moyen de programmes télévisés, de plateformes électroniques et d'émissions de radio en arabe et en anglais, auxquels participent parfois des représentants d'organismes publics, de commissions, d'associations et d'autres institutions de la société civile s'occupant des droits de l'homme. En outre, les médias omanais publient et mettent en valeur les événements, les programmes, les réunions et les visites organisés par les organismes publics et les organisations de la société civile dans les journaux locaux, les médias sociaux, la plateforme *Ayn*, première plateforme numérique interactive du Sultanat, et le portail médiatique. Entre 2020 et juillet 2024, les journaux locaux ont traité 99 sujets liés aux droits de l'homme (voir annexe 5). Au cours de la période allant de 2022 à juillet 2024, 26 articles sur ce thème ont été publiés dans l'*Oman Observer*, un journal de langue anglaise (voir annexe 6), et 28 sur le site Internet de la Oman News Agency (Agence de presse d'Oman) (voir annexe 7). Entre 2021 et 2023, 13 podcasts thématiques, dont 6 en format vidéo et 7 en format audio, ont été publiés sur la plateforme *Ayn* (voir annexe 8). Entre 2020 et juillet 2024, 70 programmes thématiques de radio et de télévision ont été diffusés

(voir annexe 9). Au total, 6 articles sur ce sujet ont été publiés sur le portail médiatique (voir annexe 10).

129. Selon les articles 93 et 97 de la Loi fondamentale, la Convention fait partie intégrante du droit interne et il est interdit à toute instance de l'État d'émettre des règlements, des décisions ou des instructions contraires à ses dispositions, par exemple en autorisant ou en encourageant certaines formes de disparition forcée. Comme indiqué précédemment, le droit omanais érige en infraction pénale toutes les formes de disparition forcée, fait obligation aux agents publics de signaler toute infraction dont ils ont connaissance et écarte l'invocation de l'ordre d'un supérieur hiérarchique comme motif justifiant l'acte ou comme motif d'exonération de la responsabilité.

Article 24

130. En droit national, est considérée comme victime toute personne ayant subi l'un des actes qualifiés d'infraction pénale, y compris toutes les formes de disparition forcée, et ayant subi un préjudice du fait de cet acte. Ainsi, est considérée comme victime toute personne qui a fait l'objet de l'un quelconque des actes constitutifs de disparition forcée, ainsi que toute personne qui a subi un préjudice direct du fait de cet acte, ce qui est conforme à la définition figurant à l'article 24 de la Convention selon laquelle la « victime » est la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée. La victime a le droit de demander réparation au civil, conformément aux procédures et conditions prévues par la loi. La famille, l'avocat ou le représentant légal de la victime ont le droit d'accéder au dossier de la procédure et de le consulter, et d'obtenir des informations sur la victime, conformément aux procédures, modalités et garanties décrites plus haut.

131. Toutes les formes de disparition forcée sont considérées comme des atteintes à l'ordre public, dont les poursuites ne nécessitent pas de dépôt de plainte ni d'action en justice, mais sont initiées d'office par l'autorité compétente. La renonciation de la victime à sa plainte n'éteint pas l'action publique.

132. La Loi fondamentale et la législation nationale garantissent le droit de tout inculpé, personne arrêtée, détenu, victime ou personne ayant la capacité juridique d'obtenir des informations et des données pertinentes, ainsi que le droit d'exhumer des corps après leur inhumation ou de pratiquer une autopsie si l'établissement des faits l'exige. Les dispositions du Code de procédure pénale à cet égard ont déjà été mentionnées en détail.

133. Les autorités compétentes sont tenues de rechercher immédiatement la victime lorsqu'une forme quelconque de disparition est signalée, d'élaborer un plan d'action et un calendrier pour mener les recherches et enquêter sur la disparition, et de désigner à cet égard un point focal, tel qu'une entité ou une personne spécifique. Si la victime est un ressortissant étranger, l'autorité compétente contacte le pays de la victime et les États concernés par l'intermédiaire des bureaux de liaison de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) afin de discuter des mesures d'entraide judiciaire internationale à prendre pour retrouver la victime. Chaque État informe les autres États des mesures prises et de leurs résultats, informe périodiquement la famille et son représentant de ces mesures, leur permet de participer aux recherches et à l'enquête et leur donne accès aux informations pertinentes. Les autorités compétentes peuvent demander des échantillons d'ADN aux proches de la victime afin de les comparer avec ceux des corps non identifiés en utilisant la base de données ADN I-FAMILIA d'INTERPOL.

134. Le Sultanat d'Oman réaffirme son engagement continu envers les normes et principes internationaux qui contribuent à la protection et à la promotion des droits de l'homme et aux efforts visant à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux. À cet égard, le Code de procédure pénale confère à toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une infraction le droit de demander réparation devant la juridiction pénale, et prévoit la possibilité de porter son action devant la juridiction civile. Toute personne ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction peut se constituer partie civile devant le tribunal saisi de l'action publique à tout moment au cours de la procédure, à condition de le faire avant la clôture des plaidoiries en qualité de demandeur à l'action publique et après s'être acquittée des droits prévus par la loi. La partie civile peut

faire valoir ses droits au cours de l'enquête préliminaire en soumettant une demande au procureur, et elle peut également inclure le responsable des droits civils dans l'action qu'elle met en mouvement ou de le faire intervenir dans l'enquête préliminaire.

135. La constitution de partie civile se fait soit par déclaration à l'inculpé, soit lors de l'audience de l'action publique par requête si l'inculpé est présent. Si la constitution de partie civile a déjà été admise lors de l'enquête préliminaire, la saisine du tribunal de l'action publique comprendra l'action civile. Selon l'article 23 du même Code, le tribunal statue, dans le même jugement qu'il rend sur l'action publique, sur les demandes en réparation qui lui sont soumises par les parties. Si le tribunal estime que la décision à rendre sur l'action civile entraînera un retard dans le jugement de l'action publique, il statuera uniquement sur l'action publique et reportera l'audience de l'action civile ou la renverra au tribunal civil compétent. La partie civile peut renoncer à sa demande devant le tribunal saisi de l'action publique et la déposer devant le tribunal civil compétent sans que cela n'affecte l'exercice de l'action publique.

136. Les articles 176 et 180 à 184 de la loi sur les transactions civiles régissent le droit à réparation juste et adéquate du dommage causé à la victime par un acte illicite. Ainsi, la loi prévoit que tout dommage causé à des tiers expose son auteur, même lorsqu'il est incapable de discernement, à la réparation du dommage. Si le dommage est subi en conséquence directe d'un acte, l'indemnisation sera obligatoire même en l'absence de propriété. Si le dommage résulte directement d'un acte, l'indemnisation sera subordonnée à la violation de propriété. Si plusieurs personnes sont responsables d'un fait dommageable, chacune d'elles est considérée comme responsable proportionnellement à sa part dans le fait dommageable, sans que toutes soient solidairement responsables, sauf décision contraire du tribunal. Dans tous les cas, l'indemnisation est égale au préjudice subi par la personne lésée et au gain perdu, pourvu que cela soit une conséquence naturelle du fait dommageable. L'indemnisation est calculée en espèces, étant entendu que le tribunal peut, selon les circonstances et à la demande de la personne lésée, ordonner la réparation intégrale (*restitutio in integrum*) ou l'exécution d'un ordre déterminé en relation avec le fait dommageable, à titre d'indemnisation. Par contre, toute exonération de responsabilité pour le fait dommageable est nulle et non avenue. La responsabilité civile est sans préjudice de la responsabilité pénale lorsque les conditions sont réunies et la sanction pénale est sans effet sur la détermination de l'étendue de la responsabilité civile et sur l'évaluation de l'indemnisation.

137. Les articles 190 à 196 du Code du statut personnel, promulgué par le décret royal n° 32/97, régissent les dispositions relatives aux personnes disparues et absentes et définissent une personne absente comme la personne dont le domicile ou le lieu de résidence est inconnu, et une personne disparue comme la personne dont on ignore où elle se trouve, qu'elle soit vivante ou décédée. Le Code garantit la protection des biens de la personne absente ou disparue en désignant un mandataire judiciaire, si elle n'en a pas, afin que ses biens soient recensés et gérés selon les modalités d'administration des biens des mineurs. Une absence ou une disparition prend fin si la personne disparue est confirmée comme étant en vie ou lorsqu'il est déterminé qu'elle est décédée. Le juge doit déclarer qu'une personne disparue ou absente est décédée s'il existe une preuve de son décès ou si quatre ans se sont écoulés depuis son absence ou sa disparition. La date à laquelle le jugement déclaratif de décès est rendu est considérée comme la date du décès. Dans tous les cas, le juge doit rechercher la personne absente ou disparue par tous les moyens pour déterminer si elle est vivante ou décédée avant de statuer sur son décès. L'article 6 du Code de l'état civil, promulgué par le décret royal n° 66/99, tel que modifié par le décret royal n° 59/2021, dispose ce qui suit : « Dans toutes les transactions nécessitant la vérification de l'adresse d'une personne, l'adresse enregistrée à l'état civil sera considérée comme valable. L'adresse de toute personne mineure, absente, disparue ou sous tutelle est celle de son représentant légal. ».

138. L'article 197 du Code du statut personnel prévoit que l'épouse d'un homme absent ou disparu, à moins qu'elle ne se marie et que le mariage soit consommé, revient à la tutelle de son mari si celui-ci est retrouvé vivant après avoir été déclaré mort par voie judiciaire. Si le juge déclare que la personne absente ou disparue est décédée − extinction de la personnalité juridique de l'intéressé −, les dispositions relatives à la succession deviennent applicables. L'article 237 du même Code précise que « Le droit à la succession requiert le décès réel ou

judiciaire du défunt, des héritiers vivants au moment de son décès, réel ou présumé, et la connaissance de ces derniers. ». Si l'héritage de la personne absente ou disparue est réparti entre les héritiers après que son décès a été déclaré et qu'elle réapparaît vivante, la personne absente ou disparue recouvrera ce qui a été distribué aux héritiers, à l'exception de ce qui a été consommé, conformément aux articles 197 et 273 du même Code. Le législateur n'a pas laissé indéterminée la part de l'héritage du défunt qui revient à la personne absente ou disparue, puisque l'article 272 du même Code dispose que « toute personne absente ou disparue recevra sa part de l'héritage en présomption si elle est réputée vivante ». L'article 282 de la même loi prévoit que « le statut personnel des non-musulmans est régi par les dispositions relatives au statut des communautés non musulmanes, à moins qu'ils ne demandent expressément l'application de la présente loi ».

139. De même, le Sultanat d'Oman a fait du bien-être et de la protection sociale une priorité nationale et de la garantie à tous d'une vie décente et durable un objectif stratégique. La cohésion et la force des sociétés, ainsi que l'instauration de la paix sociale, passent par la réalisation de la justice sociale en maintenant la viabilité des services de protection sociale et des moyens de subsistance décents pour toutes les composantes de la société, ainsi que pour les générations actuelles et futures, comme le prévoit la Vision Oman 2040. La prise en charge des familles de victimes d'infractions est garantie, puisque la loi sur la protection sociale, promulguée par le décret royal n° 52/2023, élargit le champ d'application de la protection sociale à cette catégorie de bénéficiaires. En cas de disparition d'un assuré ou d'un retraité, conformément aux dispositions de la présente loi, ses ayants droit perçoivent une prestation mensuelle équivalente à la pension à laquelle ils auraient eu droit s'il était décédé conformément aux dispositions de la présente loi, à compter du premier jour du mois au cours duquel sa disparition est constatée et jusqu'à ce qu'il soit retrouvé vivant ou jusqu'à ce que son corps soit retrouvé ou que son décès soit judiciairement déclaré. Le versement de la prestation cesse à la date de délivrance du certificat de décès de l'assuré, et la pension est versée à ses ayants droit à compter de la date de sa disparition. Le système de protection sociale prend en charge les différents groupes sociaux, leur apporte un appui matériel, leur permet de vivre dans la dignité et en toute sécurité et les protège des conséquences de certaines mesures et circonstances. Ainsi, certains groupes sociaux bénéficient d'aides financières, y compris l'allocation aux personnes handicapées, les allocations familiales, l'allocation aux personnes âgées et la prestation d'aide au revenu familial, sous réserve que les conditions d'octroi de ces prestations soient remplies. En ce qui concerne cette dernière prestation, le mari n'est pas considéré comme un membre de la famille et son revenu n'est pas inclus dans le revenu total de la famille lors du calcul de la prestation d'aide au revenu familial. Tous les revenus des autres membres de la famille sont pris en compte, à l'exception de la prestation équivalente si le mari est incarcéré pendant au moins un mois, conformément à l'article 56 du règlement d'application de la loi sur la protection sociale, promulgué par la décision du Fonds de protection sociale n° R/7/2023. Selon le rapport statistique annuel 2022, 177 personnes (hommes et femmes) issues de familles de détenus ont bénéficié de la sécurité sociale cette année-là et ont reçu au total 403 684 rials omanais. Selon le rapport statistique de 2023, 835 personnes (hommes et femmes) issues de familles de détenus ont bénéficié de la sécurité sociale cette année-là et ont reçu au total de 495 150 rials omanais, déboursés en vertu de la loi sur la sécurité sociale promulguée par le décret royal n° 87/84. Le service susmentionné de protection sociale des détenus se coordonne avec les autorités compétentes pour prendre en charge les familles des détenus et leur apporter un soutien matériel pendant toute la durée de l'exécution de la peine.

140. L'article 40 de la Loi fondamentale garantit la liberté de former des associations nationales à des fins légitimes, par des moyens pacifiques et dans le respect des dispositions et des buts de la présente loi. Il interdit la création d'associations dont les activités sont contraires à l'ordre public, clandestines ou militaires et nul ne peut être contraint à adhérer à une association. La loi sur les associations de la société civile, promulguée par le décret royal n° 14/2000, tel que modifié par le décret royal n° 23/2007, énumère les domaines dans lesquels les associations opèrent, à savoir la protection de l'enfance et de la maternité, la protection des orphelins, la protection des personnes âgées, les services aux femmes, la protection des personnes handicapées et autres personnes ayant des besoins particuliers, et tout autre domaine ou activité jugé approprié par le Ministère du développement social. La loi fixe les conditions de constitution des associations et de gestion de leurs affaires, et confie

leur supervision au Ministère du développement social. Ce dernier est chargé de déclarer la constitution de l'association en l'enregistrant dans un registre prévu à cet effet. Le résumé des statuts et le numéro d'enregistrement sont publiés gratuitement au *Journal officiel* et l'Association acquiert la personnalité juridique à compter de la date de publication. L'État a œuvré pour faciliter l'enregistrement des associations et les procédures d'agrément, et ce dans le but d'encourager la création d'associations et l'édification d'une société civile active dans les programmes de développement et de défense des droits de l'homme. Le Sultanat d'Oman compte de nombreuses associations à vocation sociale et humanitaire, qui contribuent au développement social aux côtés des institutions gouvernementales. Parmi ces associations actives dans les domaines de la protection sociale et du développement figurent l'Ordre des avocats omanais, l'Association des journalistes omanais, la Children First Association et l'Association omanaise des personnes handicapées. Toutes les victimes de disparition forcée peuvent saisir les commissions des droits de l'homme, comme la Commission nationale des droits de l'homme. De plus, aucun obstacle juridique ne s'oppose à la création d'associations visant à faire connaître la Convention et à apporter un soutien aux victimes. La liberté d'adhérer à ces associations est garantie par la loi sur les associations de la société civile.

Article 25

141. Le Sultanat d'Oman attache une grande importance aux droits de l'homme en général et aux droits de l'enfant en particulier. Cela se reflète dans la législation nationale, en particulier la Loi fondamentale, le Code de l'enfant et ses règlements d'application promulgués par le décret du Ministère du développement social n° 125/2019, dans le cadre de la prise en charge et de la protection des enfants et de la garantie du respect des droits de l'enfant et de la primauté de son intérêt supérieur dans toutes les procédures. L'article 15 du chapitre III (« Principes sociaux ») de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : « La famille est le pilier de la société, tirant sa force de la religion, de la moralité et du patriotisme. L'État veille à sa cohésion, à sa stabilité et à la consolidation de ses valeurs. L'État garantit l'égalité entre les femmes et les hommes et s'engage à prendre en charge les enfants, les personnes handicapées, les adolescents et les jeunes, selon les modalités prévues par la loi. ».

142. Le Code de l'enfant, promulgué par le décret royal n° 22/2014, garantit de nombreux droits civils, sanitaires, sociaux, éducatifs, culturels et économiques qui consacrent la protection de l'enfance. Le Code entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans et prévoit les droits fondamentaux suivants :

a) Le droit à la vie, à la survie et au développement ;

b) Le droit à la non-discrimination fondée sur la couleur, le sexe, l'origine, la langue, la religion, le statut social ou tout autre motif ;

c) Le droit à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit prioritaire dans toutes les décisions et mesures prises à son égard, que ce soit par les services de l'appareil administratif de l'État, les autorités judiciaires ou les organismes chargés de leur protection ;

d) Le droit de l'enfant à la participation, son droit de faire connaître ses vues et son droit de s'exprimer dans un cadre compatible avec les droits d'autrui, l'ordre public, la moralité publique et la sécurité nationale, qui lui donne la possibilité d'exprimer pleinement ses vues.

143. Dans le cadre de la protection des droits civils de l'enfant, le Code de l'enfant garantit le droit à la vie, le droit à la protection contre la violence, l'exploitation et la maltraitance, et le droit à un traitement humain et digne qui préserve la dignité, la réputation et l'honneur de l'enfant. Dans le cadre de la protection des droits sociaux de l'enfant, le Code reconnaît également le droit de l'enfant à l'éducation, à la survie et au développement dans le respect de sa liberté et de sa dignité. Il met cette obligation à la charge des parents et fait obligation à l'État de veiller à ce qu'ils s'en acquittent.

144. Le législateur omanais a étendu la protection juridique aux enfants des femmes détenues. L'article 33 du Code de l'enfant prévoit qu'il est créé dans chaque prison centrale une garderie pour permettre aux mères incarcérées d'y placer leurs enfants jusqu'à ce qu'ils

atteignent l'âge préscolaire. De plus, le Code régit les contacts des mères incarcérées avec leurs enfants et prévoit les modalités qui leur sont applicables pour s'en occuper. Il interdit que les mères soient accompagnées de leurs enfants dans les cellules et que les mères qui enfreignent le règlement pénitentiaire soient privées, à titre de sanction, de voir ou de s'occuper de leurs enfants.

145. Dans le Code de l'enfant, le législateur a défini une série de droits garantissant la protection nécessaire des enfants et de leurs données personnelles dès leur naissance. Le Code dispose que les enfants doivent porter un nom distinctif dès la naissance et être inscrits dans le registre des naissances conformément aux règles et procédures prévues par le Code de l'état civil. En outre, il interdit de donner aux enfants des noms dénigrants ou portant atteinte à leur dignité. L'article 9 de cette même loi fait obligation à tous les agents publics chargés de l'application du Code de l'état civil de déclarer les naissances à Oman et les naissances d'Omanais à l'étranger, et oblige les autorités compétentes de les enregistrer conformément aux règles et procédures prévues par le Code de l'état civil. L'article 12 du Code l'état civil interdit à l'officier d'état civil de procéder à tout ajout, interprétation, biffure, rature ou oblitération dans les registres et documents, ou d'accepter tout certificat, formulaire ou document contenant une modification, à moins qu'elle ne soit certifiée par l'autorité émettrice ou les parties concernées, selon le cas. L'article 19 du même Code fait également obligation à quiconque trouve un nouveau-né de le remettre, ainsi que tous les vêtements ou objets trouvés sur lui, au poste ou au commissariat de police le plus proche, en indiquant l'heure à laquelle le nouveau-né a été trouvé et les circonstances de la découverte. La police doit établir un procès-verbal circonstancié mentionnant l'âge apparent du nouveau-né, toute marque distinctive le concernant, ainsi que le nom, la profession et l'adresse de la personne qui a trouvé l'enfant, puis confier ce dernier et transmettre le rapport à l'un des organismes sociaux relevant du Ministère du développement social. Cet organisme doit alors immédiatement donner un nom à l'enfant et le notifier à l'état civil dans les délais légaux, comme le prévoit l'article 19. Le Code de l'état civil prévoit une peine d'emprisonnement d'un an au plus et une amende de 200 rials au plus, ou l'une de ces deux peines, pour quiconque enfreint les dispositions de cet article. En outre, quiconque fait sciemment de fausses déclarations ou présente en connaissance de cause des documents ou certificats falsifiés pour obtenir une carte ou enregistrer un événement d'état civil, ou falsifie une carte ou tout certificat délivré par l'administration publique ou les missions omanaises à l'étranger, se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 rials au plus, sans préjudice de toute peine plus sévère prévue par une autre loi, conformément à l'article 57 du même Code. Le Code pénal criminalise également la falsification d'actes, de registres, de rapports, de documents et d'autres actes officiels, que ce soit par l'apposition de signatures ou de sceaux falsifiés, ou par leur altération par suppression, ajout ou modification. Voici quelques articles relatifs aux sanctions :

- Article 181 : « Tout fonctionnaire compétent qui − dans l'intention de falsifier − aura altéré le contenu d'un acte en modifiant la déclaration de l'intéressé, soit en faisant sciemment apparaître un événement faux comme vrai, soit en faisant apparaître un événement non reconnu comme reconnu, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans. » ;
- Article 182 : « Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice ou en raison de l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux en écriture dans les jugements, rapports, procès-verbaux, documents, dossiers, registres, livres ou autres actes officiels, soit en apposant de fausses signatures ou des sceaux contrefaits, soit en altérant les actes, les sceaux ou les signatures, que ce soit par suppression, ajout, modification, insertion du nom d'autres personnes ou de toute autre manière, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans. La peine sera un emprisonnement de trois à cinq ans si le faux est commis par une personne autre qu'un fonctionnaire. » ;
- Article 186 : « Quiconque aura établi sciemment un faux certificat ou une fausse déclaration concernant la grossesse, la naissance, la maladie, l'invalidité, le décès ou toute autre question liée à sa profession sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans. ».

146. L'article 10 du Code de l'enfant garantit le droit de l'enfant à la nationalité dès la naissance, conformément aux dispositions de la loi omanaise sur la nationalité, promulguée

par le décret royal nº 38/2014. L'enfant a également le droit d'être reconnu et d'être élevé par ses parents et le droit de prouver sa filiation légitime par tous les moyens légaux, conformément à l'article 11 du même Code. En outre, selon l'article 25 du Code, tout enfant a le droit à la survie et au développement au sein d'une famille équilibrée et solidaire, et l'État lui garantit l'exercice de ce droit par tous les moyens disponibles.

147. L'article 55 du Code de l'enfant interdit l'enrôlement d'enfants dans les forces ou groupes armés ou leur participation dans les combats. De plus, l'article 56 du Code interdit les actes suivants :

a) L'enlèvement ou la vente d'un enfant ou le transfert de ses organes de quelque manière que ce soit, contre rémunération ou non ;

b) Le viol, les attouchements et le harcèlement sexuel d'un enfant ;

c) Le fait d'inciter ou de contraindre des enfants à se livrer à une activité sexuelle, de les exploiter à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles, ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ;

d) Le fait d'inciter un enfant à se livrer à des activités sexuelles réelles ou simulées, de le filmer ou de le photographier dans de telles activités ou de filmer ou de photographier ses organes sexuels à des fins immorales et de quelque moyen que ce soit ;

e) Le fait de publier, de proposer, de distribuer ou de détenir tout document imprimé ou matériel audiovisuel qui flatte les bas instincts de l'enfant, présente sous un jour positif un comportement portant atteinte aux valeurs de la société, à l'ordre public et à la moralité publique ;

f) Le fait d'utiliser un enfant dans le cadre de la traite d'esclaves sous toutes ses formes, ou de l'asservir ou l'exploiter par le travail forcé ou obligatoire ;

g) Le trafic d'enfants ou le fait d'aider un enfant à traverser la frontière afin de l'exploiter ou de lui faire subir des violences sous quelque forme que ce soit ;

h) Le fait de soumettre un enfant à quelque forme de violence que ce soit.

L'État veille à l'application de l'interdiction prévue par les dispositions précédentes et à l'adoption de toutes les procédures et mesures nécessaires à cette fin.

148. La procédure de recherche des personnes disparues ou susceptibles d'être victimes d'une forme quelconque de disparition forcée, ainsi que la base de données biométriques, qui est utilisée dans le recueil des éléments de preuve, les enquêtes et l'identification de personnes disparues et d'auteurs d'infractions, ont déjà été décrites plus haut.

149. Le Sultanat d'Oman met tout en œuvre pour assurer la réadaptation et la réinsertion sociale de tout enfant victime de violence, d'exploitation ou de maltraitance, conformément à l'article 59 du Code de l'enfant. Ce Code régit les mécanismes de protection des droits de l'enfant et prévoit en son article 60 que, sur décision du Ministre du développement social, des comités de protection de l'enfance seront créés pour protéger les enfants contre la violence, l'exploitation et la maltraitance. Leurs membres seront dotés des prérogatives de police judiciaire pour faire appliquer les dispositions du Code de l'enfant. Ces comités sont habilités à recevoir les plaintes et les signalements de toute violation des droits de l'enfant et de tout cas de violence, d'exploitation ou de maltraitance sur des enfants. Le Code confère à toute personne le droit de signaler tout incident qui constitue un acte de violence, d'exploitation ou de maltraitance contre un enfant ou une violation de l'un de ses droits énoncés dans le présent Code. Les comités de protection de l'enfance sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le dénonciateur et ne pas divulguer son identité. Le Ministère de la santé a également formé des comités dans les provinces pour étudier toute forme de violation du Code de l'enfant, même commise au sein de la famille de l'enfant, ainsi que les cas signalés, et trouver des solutions à ces violations. Il convient de noter que le Département de la protection de la famille n'a reçu aucun signalement de disparition forcée ni aucune demande de dépôt de plainte à cet égard.

150. Le législateur a fait obligation aux médecins, aux enseignants et aux autres personnes qui, de par leur profession, fonction ou office, ont connaissance d'un acte de violence, d'exploitation ou de maltraitance contre un enfant, ou d'une violation de l'un de ses droits,

d'en informer les comités de protection de l'enfance. Tout enfant victime de violence, d'exploitation ou de maltraitance doit être placé dans un centre d'accueil temporaire sur décision du ministère public, agissant sur recommandation du délégué à la protection de l'enfance. Sans préjudice de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'enfant placé dans un centre d'accueil temporaire est remis à ses parents sur décision du ministère public, agissant sur recommandation du délégué à la protection de l'enfance, et ce après cessation des motifs et de leurs effets, et après que le tuteur s'est engagé par écrit à prendre soin de l'enfant, conformément aux dispositions du présent Code. Le délégué à la protection de l'enfance assure le suivi de l'enfant remis à ses parents selon les modalités et procédures prévues par la loi. L'article 6 du Code de conduite des magistrats du ministère public prévoit que le magistrat doit respecter toute réglementation relative aux droits de l'enfant, donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute action qu'il entreprendrait sans porter préjudice à la législation ou aux droits d'autrui, et protéger toutes les personnes contre la torture et toutes les formes de traitements cruels ou inhumains.

151. Les enfants ont le droit de demander réparation au civil de tous les préjudices subis du fait de violences, de maltraitance ou d'exploitation auxquels ils ont été soumis, ou du fait d'une infraction visée par le Code de l'enfant et commise à leur encontre, conformément aux procédures judiciaires prévues par les dispositions des lois en vigueur dans le Sultanat d'Oman, y compris l'article 76 du Code de l'enfant.

152. Le Sultanat d'Oman garantit aux enfants dont la situation les empêche de grandir dans leur famille naturelle, tels que les orphelins et les enfants de parents inconnus, le droit à une protection de remplacement. L'État garantit l'exercice de ce droit par tous les moyens disponibles, conformément à l'article 34 du Code de l'enfant. L'article premier du même Code définit la protection de remplacement comme les services fournis aux enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial, tels que les orphelins ou les enfants dont la filiation est inconnue, par l'intermédiaire du foyer de protection de l'enfance, du système de *kafala* ou d'une famille d'accueil. Le chapitre 4 du règlement d'application du Code de l'enfant régit les dispositions relatives à la protection de remplacement et le placement familial. L'article 80 dispose que les enfants placés en famille d'accueil bénéficient des mêmes droits que les enfants vivant avec leur famille naturelle, notamment le droit de bénéficier des privilèges et des facilités accordés à leurs pairs vivant avec leur famille naturelle. Comme le prévoit l'article 81, le placement d'un enfant en famille d'accueil prend fin dans les cas suivants : lorsque l'enfant est victime de violence, d'exploitation ou de maltraitance de la part de la famille d'accueil ; lorsque le parent d'accueil décède ou s'absente pendant une longue période ; ou lorsque le couple se sépare, à moins que l'autorité compétente ne décide d'attribuer la garde de l'enfant à l'un des conjoints, ou si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. L'article 79 du règlement garantit également le droit de la famille d'origine de l'enfant à récupérer la garde de son enfant : « Lorsque la filiation d'un enfant placé est établie par un jugement définitif, et que l'enfant avait été précédemment inscrit au registre des naissances et placé dans le foyer de protection de l'enfance ou une famille d'accueil, l'enfant est à nouveau inscrit (au nom de la personne dont la filiation a été établie) et reste sous sa garde, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant placé n'exige qu'il reste dans le foyer de protection de l'enfance ou la famille d'accueil, sur la base d'un rapport de l'autorité compétente. ». Selon le rapport statistique annuel 2022, 86 enfants ont été admis au foyer de protection de l'enfance du Ministère du développement social et 21 enfants ont été placés dans une famille d'accueil.

153. Le Code du statut personnel régit les dispositions relatives à la tutelle des enfants. Le Code permet à un parent de désigner un tuteur (le tuteur choisi) pour son enfant mineur et pour les enfants mineurs de son fils mis sous tutelle. Si le mineur n'a pas de tuteur choisi, le juge désigne un tuteur pour gérer ses affaires, en tenant compte des intérêts du mineur. Le juge peut désigner un tuteur spécial ou temporaire chaque fois que l'intérêt du mineur l'exige. Le mandat de tuteur d'un mineur prend fin dans certains cas, notamment s'il est prouvé que le tuteur a disparu ou est absent, qu'il est incapable de remplir les devoirs de tutelle, que le parent biologique disparu ou absent est retrouvé ou que le parent biologique retrouve sa capacité juridique. Le tuteur peut être révoqué s'il gère mal ou néglige la tutelle, ou si sa présence continue devient dangereuse pour l'intérêt du mineur, ou s'il ne remplit pas l'une des conditions prévues par l'article 172 du Code du statut personnel que le tuteur doit remplir, et ce sur la base des articles 170, 171, 185 et 187 du même Code.

154. Les principes directeurs de la politique de l'État sont fondés sur le renforcement et l'amélioration de la coopération avec les autres pays et sur le respect des instruments internationaux et régionaux et des règles universellement reconnues du droit international. L'État s'engage à assumer ses responsabilités et à remplir ses obligations au titre de la présente Convention et des autres conventions relatives aux droits de l'homme, et prend toutes les mesures nécessaires pour coopérer avec les États Parties aux conventions auxquelles il a adhéré. Il a déjà été indiqué que le Conseil supérieur de la magistrature a pour mission de promouvoir et de renforcer la coopération en matière judiciaire avec les autorités compétentes de l'État et les organisations et institutions régionales et internationales spécialisées. Le Sultanat d'Oman a conclu plusieurs accords internationaux en matière de coopération judiciaire.

155. Le principe du respect de l'opinion de l'enfant s'est également concrétisé dans les écoles par la formation de conseils d'administration d'élèves, de conseils de classe et de groupes d'activités éducatives, qui proposent des plans et des programmes et expriment leurs opinions à leur sujet. Afin de faciliter, garantir et promouvoir la participation effective des enfants à la prise de décisions, le Sultanat d'Oman a adopté une approche participative pour élaborer sa Vision 2040, à laquelle ont été associées toutes les composantes de la société, y compris les enfants. Ces derniers ont également participé à l'examen du premier rapport national volontaire de 2019 sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et au débat sur le projet de rapport valant cinquième à sixième rapports périodiques de 2022 sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

156. Dans le même ordre d'idées, l'article 121 du règlement d'application du Code de l'enfant souligne que le Comité de protection de l'enfance est tenu, lorsqu'il reçoit un signalement ou une plainte, de prendre l'avis de l'enfant afin de déterminer ses besoins et ses souhaits, de lui fournir des informations suffisantes sur les mesures qui seront prises en sa faveur, de l'informer des résultats de ces mesures et de lui donner la possibilité d'y répondre. Lors de l'enquête sur les affaires de mineurs, les magistrats du ministère public écoutent et enregistrent les déclarations de l'enfant. Le tribunal compétent prend également en compte l'avis de l'enfant en ce qui concerne le choix du parent avec lequel il veut vivre et son souhait de rester avec ce parent.

Conclusion

157. Le Sultanat d'Oman, par l'intermédiaire de ses institutions législatives, exécutives et judiciaires, attache une grande importance à la lutte contre toute forme d'atteinte à l'ordre public et contre tout ce qui peut constituer une menace pour les droits et les libertés des personnes, en œuvrant à l'instauration de la justice, à la lutte contre la corruption et à la promotion de l'intégrité. À cette fin, il s'est employé à développer ses systèmes sécuritaires, juridiques et techniques afin d'améliorer la détection précoce des infractions, de faciliter leur signalement et d'accroître l'efficacité des enquêtes. Il importe de préciser qu'à ce jour, le Sultanat d'Oman n'a enregistré aucun cas de disparition forcée. Les quelques faits signalés de disparition forcée ont été commis par des particuliers contre des particuliers et toutes les mesures nécessaires ont été prises à cet égard. Le Sultanat d'Oman réaffirme son engagement à protéger toutes les personnes contre toutes les formes de disparition forcée et qualifie la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée de crime contre l'humanité passible des sanctions prévues par la loi. Ce principe est énoncé dans la Loi fondamentale et intégré dans les lois nationales, comme indiqué précédemment.